PROSPECTUS

&

STATUTS

de la Sicav publique de droit belge
à nombre variable de parts optant pour
des placements conformes aux conditions de la Directive
2009/65/EG et qui, pour ce qui concerne son fonctionnement et ses placements,
est régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif
qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de
placement en créances.

NAGELMACKERS

le 10 octobre 2026

AVERTISSEMENT

Le lecteur est informé du fait que le présent Prospectus contient deux parties. La partie générale décrit la nature de NAGELMACKERS, et les conditions générales actuelles. La seconde partie contient les fiches descriptives du Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrits dans les fiches descriptives annexées à la partie générale du Prospectus. Les fiches descriptives font partie intégrante du présent Prospectus.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus ("Prospectus"), y compris les statuts et fiches descriptives de chacun des compartiments, et des informations clés pour l'investisseur. *Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel paru, et du dernier rapport semestriel paru, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel en question. Ces documents font partie intégrante de ce document.*

Le fait que la SICAV est reprise sur la liste officielle, établie par l'Autorité des Services et Marchés Financiers ("FSMA"), ne peut en tout état de cause, et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une évaluation positive, par la FSMA, de la qualité des actions proposées à l'achat.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont repris dans ce prospectus, et ces statuts ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés.

En cas de divergences entre la version néerlandaise du prospectus et les publications dans d'autres langues, le texte néerlandais prime.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT 2

TABLE DES MATIERES 3

LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES 5

INFORMATION PRÉALABLE 8

STATUT ET DESCRIPTION DE LA SICAV 9

OBJECTIF DE LA SICAV 10

LA SOCIETE DE GESTION 10

REGLES POUR L'EVALUATION DES ACTIFS 11

RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV 11

INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE 19

FRAIS DE FONCTIONNEMENT 19

TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE 20

NOMINEE 20

ÉTHIQUE SOCIALE, PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ENTREPRENARIAT SOCIALEMENT RESPONSABLE 21

INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 22

INFORMATIONS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ET LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ 24

LIMITES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 25

UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE 25

REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES PRODUITS NETS 27

DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE 27

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT 29

DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 35

PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 35

REGIME FISCAL POUR LA SICAV ET LES ACTIONNAIRES 35

DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES 37

REGLEMENT D'UN COMPARTIMENT 37

DEPOSITAIRE 38

POLITIQUE DE REMUNERATION 40

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES 42

SURETES FINANCIERES POUR LES TRANSACTIONS SUR DERIVES DE GRE A GRE : 43

PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) POUR LE CONTENU DU PROSPECTUS ET DU DOCUMENT REPRENANT LES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR 45

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIONNAIRES 45

NAGELMACKERS FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS 47

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS PRIVATE FUND FULL EQUITIES : 48

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS PRIVATE FUND CONSERVATIVE : 62

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS PRIVATE FUND BALANCED : 73

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS PRIVATE FUND GROWTH : 84

NAGELMACKERS STATUTS 94

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SFDR POUR LES FONDS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 117

LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES

Dénomination de la Sicav	NAGELMACKERS (ci-après également désignée comme la « **Sicav** »)
Siège de la Sicav	Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles
Immatriculée au Registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro	0449.575.796
Forme juridique	Société anonyme
Date de constitution	05/03/1993
Durée d'existence	Durée illimitée
Promoteur de la Sicav	BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles
Conseil d'Administration de la Sicav	Peggy Brione Chief Executive Officer de la Banque Nagelmackers SA Président Michaël Kervran Membre du Directoire – Pôle Finances et Opérations Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France Membre du Conseil d'Administration Alexandre Meunier Responsable Département ALM Trésorie et Participations Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France Membre du Conseil d'Administration Lyes Herbi Deputy Chief Credit and Finance Officer de la Banque Nagelmackers SA Membre du Conseil Levi Sarens Head of Asset Management Funds BANQUE NAGELMACKERS SA Membre du Conseil d'Administration Peter Van den Dam Consultant indépendant Membre du Conseil d'Administration

	Luc Aspeslagh Administrateur des sociétés Membre indépendant du Conseil d'Administration Samuel Melis Membre du Conseil d'Administration
Personnes à qui la direction effective est confiée	Samuel Melis Membre du Conseil d'Administration Peter Van den Dam Consultant indépendant Membre du Conseil d'Administration
Type de gestion	La Sicav a désigné en qualité de société de gestion ONE FUND MANAGEMENT S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est établi 4 rue Peternelchen, à 2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.240884 (la « **Société de Gestion** »).
Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement par la Société de Gestion	BANQUE NAGELMACKERS SA, Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles Belgique (le « **Gestionnaire** »)
Délégation de l'administration par la Société de Gestion	CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles
Service financier	CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles
Distributeur(sur délégation par la Société de Gestion)	BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles
Dépositaire	Banque CACEIS, Succursale belge, Avenue du Port 86C b315 – 1000 Bruxelles. Banque CACEIS SA, société étrangère de droit français, dont le siège social est établi Place Valhubert 1-3 à 75013 Paris, France, agissant par le biais de sa succursale belge, la Banque CACEIS, Succursale belge, établie Avenue du Port 86C b315 – 1000 Bruxelles avec pour numéro d'entreprise 0539.791.736 (RPM Bruxelles).
Commissaire	Réviseurs d'entreprise PricewaterhouseCoopers BCVBA, Représentée par Monsieur Brieuc Lefrancq Avenue Culligan 5, 1831 Diegem

Personne(s) sur la(es)quelle(s) repose(nt) les créances, visées par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa, 165, 179, troisième alinéa, et 180, troisième alinéa de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.	BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles

INFORMATION PRÉALABLE

Nul n'est autorisé à faire des annonces, fournir des informations ou, de n'importe quel moyen, à agir comme représentant pour l'offre, le placement, la souscription, la vente, l'échange ou le remboursement des autres actions que celles mentionnées dans ce Prospectus. Si une personne place une telle annonce, fournit une information, ou agit en tant que représentant, il ne peut être supposé que cela se fait avec l'autorisation de la Sicav.

Les investissements en actions de la Sicav comprennent un certain nombre de risques de placement, parmi lesquels les risques mentionnés au chapitre 8 ci-après, "Risques liés à l'investissement dans la Sicav".

La distribution du Prospectus, l'offre et/ou la vente d'actions de la Sicav, sont soumises à des restrictions, dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue, en aucun cas, une offre ou une invitation à souscrire, ou à procéder à l'achat d'actions dans une juridiction où une offre semblable, ou une telle invitation n'est pas autorisée, admise ou serait illégale. Les personnes qui reçoivent un exemplaire du Prospectus dans n'importe quelle juridiction, ne peuvent le considérer comme une offre ou une invitation à souscrire des actions de la Sicav, même si cette offre ou cette invitation ne peut légalement se faire, au sein de cette juridiction, sans avoir à respecter les obligations dans le domaine de l'enregistrement ou d'autres exigences légales. Toutes les personnes qui détiennent le Prospectus, et les personnes qui souhaitent souscrire des actions de la Sicav, doivent s'informer sur, et se conformer à toutes les lois et dispositions applicables au sein de la juridiction en question. Les personnes qui désirent investir en actions de la Sicav, doivent s'informer des exigences légales y afférentes.

Communication Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")

Ces dispositions sont d'application sur les paiements qui sont réalisés ou reçus par des institutions financières non américaines, en faveur ou pour le compte de personnes américaines telles que définies par le FATCA ("US Persons"). Dans la mesure où des "US Persons", telles que définies dans le FATCA, peuvent souscrire des parts sociales de la Sicav, le FATCA s'applique.

Attendu que la Sicav investit directement ou indirectement dans des avoirs américains, les revenus provenant de ces investissements, conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA') applicables depuis le 1er juillet 2014, peuvent être soumis à une retenue complémentaire à la source.

Pour éviter le paiement de cette retenue à la source FATCA, la Belgique et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui prévoit que les institutions financières non américaines ('foreign financial institutions') s'engagent à introduire une procédure pour identifier les investisseurs directs ou indirects, possédant la qualité de contribuable américain, et à transmettre certaines informations au sujet de ces investisseurs à l'administration fiscale belge, qui en informera les autorités fiscales américaines ('IRS' : Internal Revenue Service).

En sa qualité d'institution financière étrangère, la Sicav s'engage à respecter le FATCA et à prendre toutes les mesures découlant de l'accord intergouvernemental précité.

STATUT ET DESCRIPTION DE LA SICAV

Sicav NAGELMACKERS avec différents compartiments qui ont opté pour des placements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/EG et qui, pour ce qui concerne leur fonctionnement et leurs placements, sont régis par la loi du 3 août 2012, relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

La Sicav a été constituée le 5 mars 1993, pour une durée indéterminée, et les statuts ont été modifiés, en dernier lieu, selon l'acte du 10 octobre 2026. La version la plus récente des statuts coordonnés a été publiée en octobre 2026.

La devise de globalisation est l'EUR. Le capital est toujours équivalent à la valeur de l'actif net. Le capital minimum de la Sicav s'élève à un million deux cent mille euros (€ 1.200.000), ou à son équivalent dans une autre devise.

L'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année.

A ce moment, il sera possible de souscrire aux compartiments ci-dessous :

Dénomination	Devise de référence
NAGELMACKERS PRIVATE FUND FULL EQUITIES	EUR
NAGELMACKERS PRIVATE FUND CONSERVATIVE	EUR
NAGELMACKERS PRIVATE FUND BALANCED	EUR
NAGELMACKERS PRIVATE FUND GROWTH	EUR

La Sicav se réserve le droit de constituer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera actualisé.

La Sicav devra être considérée comme une entité juridique distincte. Les actifs d'un compartiment ne correspondent qu'avec les droits des actionnaires de ce compartiment, et avec les droits des actionnaires des créanciers, si cette dette est née de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment précité.

OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la Sicav est de permettre aux actionnaires de participer à une gestion professionnelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers, tels que définis dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches descriptives des compartiments).

Les placements en Sicav doivent être considérés comme des placements à moyen et à long terme. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que la Sicav atteint ses objectifs d'investissement.

Les investissements de la Sicav sont soumis aux fluctuations normales du marché, et aux risques inhérents aux investissements. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que les investissements dans la Sicav seront rentables. La Sicav vise un portefeuille diversifié, afin de limiter les risques de placement.

LA SOCIETE DE GESTION

La SICAV a désigné comme société de gestion au sens de l'article 44 de la Loi 2012 ONE FUND MANAGEMENT S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est établi 4 rue Peternelchen, à 2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.240884.

La Société de Gestion est agréée en cette qualité au Grand-Duché de Luxembourg conformément au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Autres informations relatives sur la Société de Gestion :

- Constitution : 9 décembre 2019
- Durée: illimitée
- Composition du Conseil d'administration : Lydie Bini (Administrateur et délégué à la gestion journalière), Steve Bernat Administrateur et co-fondateur), Aron Brown (Président du Conseil et Directeur Indépendant)
- Délégués à la gestion journalière : Lydie Bini, Kvirin Cerne, Cyrille Dallant, Daniel Kolzer, Geoffrey Hurault
- Commissaire : EY Luxembourg
- Capital souscrit et capital libéré : 125,000 Euros

Autres organismes de placement collectif ayant désigné la société de gestion comme société de gestion : Nagelmackers Institutional.

REGLES POUR L'EVALUATION DES ACTIFS

Les avoirs de la Sicav sont évalués, conformément à l'article 10 des statuts.

RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de souscrire en actions de la Sicav, les investisseurs sont invités à lire attentivement toutes les informations contenues dans le Prospectus, et à tenir compte de leur situation financière et fiscale personnelle. Les investisseurs devront porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches descriptives ainsi que dans les Informations clés pour l'investisseur. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement des actions et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la Sicav.

Le cours des actions de la Sicav peut augmenter ou diminuer et leur valeur n'est pas garantie de quelque façon que ce soit. Les actionnaires courent le risque de ne pas recevoir, pour le remboursement de leurs actions, le montant exact qu'ils auront payé pour souscrire aux actions de la Sicav.

Un placement dans les actions de la Sicav est exposé à des risques, lesquels peuvent être liés aux marchés boursiers, obligataires, taux de change, taux d'intérêt, au risque de crédit, de contrepartie et de volatilité des marchés, ainsi qu'aux risques politiques et aux risques liés à la survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

La liste des facteurs de risque, repris dans le Prospectus et les Informations clés pour l'investisseur, n'est pas exhaustive. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération, en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Avant de prendre des décisions d'investissement, les investisseurs doivent être en mesure d'évaluer les risques d'un placement dans les actions de la Sicav. Ils doivent s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions, en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches descriptives et le Document d'Informations clés.

La diversification des portefeuilles des compartiments, ainsi que les conditions et limites énoncées, visent à encadrer et limiter les risques, sans toutefois les exclure. La SICAV ne peut garantir qu'une stratégie de gestion employée par elle, dans le passé, et qui a fait preuve de succès, continuera à apporter des résultats positifs à l'avenir. De même, la SICAV ne peut garantir que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV, sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif de placement dans le compartiment, sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial. C'est la raison pour laquelle un investissement n'est adapté que pour des investisseurs qui sont en mesure d'assumer ces risques et à appliquer une stratégie d'investissement à long terme. Un investissement dans la SICAV doit, par conséquent, être considéré comme un investissement à moyen ou à long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tout investissement implique des risques. Aucune garantie formelle n'est accordée au compartiment, ni à ses participants.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par la fluctuation des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risques liés aux marchés boursiers

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché, et le caractère subordonné du capital d'actions par rapport aux titres de créance émises par la même société. Les fluctuations sont, par ailleurs, souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent une perte, ou ne progressent pas, peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble, et peuvent réagir différemment aux développements économiques et politiques et aux évolutions du marché, spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout à court terme. Le cours des actions des valeurs de croissance peut être plus cher, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Les actions des valeurs de croissance peuvent être plus sensibles à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risques liés aux obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y compris, obligations à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de facteurs de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance, fluctuera en fonction des taux d'intérêts (= risque de taux d'intérêt), de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché, et également des taux de change (lorsque la devise de l'investissement sous-jacent est différente de la devise de référence du compartiment). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement, qui peuvent offrir un niveau de revenu relativement élevé, comparé à un investissement en titres de créance de qualité (par exemple). Toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances, sera considérablement plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible), tout en offrant une certaine forme de protection du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché, suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente, aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire, suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura, à partir de ce niveau, un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

Les obligations convertibles, tout comme les autres types d'obligations, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception, par le marché, de l'augmentation de la probabilité de défaut de paiement ou de faillite d'un émetteur donné, peut entraîner une baisse sensible de la valeur de marché de l'obligation, et donc de la protection offerte par l'obligation. En outre, les obligations sont exposées au risque de baisse de leur valeur de marché, suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risques liés aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement, peuvent être dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

Ces facteurs peuvent également influer sur la capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations. De plus, ces émetteurs sont soumis à des décrets, lois et réglementations, mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Cela se rapporte, par exemple, à des modifications dans le domaine du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, des expropriations et nationalisations, de l'introduction ou de l'augmentation des impôts, tels que la retenue fiscale à la source.

Les systèmes de liquidation ou de règlement des transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le règlement des transactions soit retardé ou annulé. Les pratiques de marchés peuvent exiger que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée, peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits clairs de propriété et légaux, constituent des facteurs déterminants. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales, et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments financiers ou devises. Par conséquent, ces compartiments peuvent être davantage touchés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent, à leur tour, être influencés par de nombreux éléments ou événements comme les stratégies de politique monétaire, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence, la diminution de la valeur des investissements en obligations et titres de créance. Compte tenu que le prix et le rendement d'une obligation varient en sens inverse, la baisse du prix de l'obligation s'accompagne d'une progression de son rendement.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque associé à la capacité de l'émetteur ou contrepartie à honorer ses dettes.

Le risque de crédit peut mener à une baisse de la qualité de crédit d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance. Cela peut faire baisser la valeur des investissements.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur, peut entraîner la baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le compartiment investit. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont, en règle générale, considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence, et ces autres devises ou par des modifications en matière de contrôles des taux d'intérêt. Si la devise dans laquelle un titre est libellé, augmente par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaleur du titre dans cette devise de référence va également s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de ces mêmes taux de change entraînera une dépréciation de la valeur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides, parce que le marché est trop restreint (souvent reflété par un écart particulièrement important entre les cours acheteurs et vendeurs ou bien de grands mouvements de cours) ; ou lors de la dépréciation de la notation de l'émetteur des titres, ou si la situation économique se détériore. Par conséquent, ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement, pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans le compartiment. Enfin, il existe un risque que des titres négociés dans un segment de marché étroit, tel que le marché des petites capitalisations, soient en proie à une plus forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la Sicav peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de la contrepartie, et à sa capacité à respecter ses obligations contractuelles. La Sicav peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Risques liés aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement, décrite dans chacune des fiches descriptives des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces instruments peuvent non seulement, être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché, et les réglementations applicables, et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment

qui y a recours, n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et sur options, portant sur ceux-ci, comprennent notamment :

(a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaires de portefeuille, en matière de fluctuations des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés des changes et d'autres éléments sous-jacents éventuels pour l'instrument dérivé ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci, et les fluctuations des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des titres en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument financier dérivé spécifique, à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille, durant les périodes favorables, ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables.

Lorsqu'un compartiment effectue des transactions swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt, en outre, un risque lié à leur effet de levier.

Risque lié à l'effet de levier

Un effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés, par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée, en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). L'avantage potentiel et les risques liés à ces instruments, augmentent ainsi proportionnellement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque de performance

Il s'agit du risque associé à la volatilité des prestations du Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements exécutés par le Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché sous cette politique.

Risque d'inflation

Au fil du temps, l'inflation affecte le pouvoir d'achat, associé au maintien des investissements.

Risque de durabilité

Risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance dont la survenance peut avoir un effet négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement. Les risques de durabilité comprennent, mais sans s'y limiter, les risques liés au changement climatique, à la protection du climat, à la biodiversité et aux systèmes écologiques, au respect des normes du travail, des droits des travailleurs, des droits de l'homme et à l'équité et à la transparence fiscales, aux mesures de lutte contre la corruption et au respect des lois et règlements.

Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut avoir un impact sur ou contribuer de manière significative à d'autres risques à court terme, tels que les risques de variation de prix, de liquidité, de contrepartie ou opérationnels.

Les risques de durabilité à long terme peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Dans la mesure où les risques de durabilité n'ont pas déjà été estimés et pris en compte dans l'évaluation des investissements, ils peuvent avoir un effet négatif significatif sur le prix de marché attendu / estimé et / ou sur la liquidité de l'investissement et donc également sur les rendements des compartiments.

Risques liés à Shanghai - Hong Kong Stock Connect :

Ce risque concerne la négociation et la compensation de titres via Stock Connect. Le Stock Connect est soumis à des restrictions de quota qui peuvent limiter la capacité du compartiment à investir dans des Actions A chinoises en temps opportun. En outre, le Stock Connect est de nature innovante, les réglementations n'ont pas été testées et il n'y a aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées, ce qui pourrait affecter la capacité du compartiment à exercer ses droits et intérêts dans les Actions A chinoises.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peut être ou devenir grevée d'impôts, de taxes, d'autres frais ou charges imposées par l'administration fiscale locale de ce marché, y compris la retenue fiscale à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les administrations fiscales de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investit ou peut investir dans le futur, ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible, que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension de la pratique, puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que, dans ces pays, le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire, alors même que cette taxation n'ait pas été prévue à la date de publication du présent Prospectus, ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou transférés.

Facteurs de risque associés au FATCA

La retenue à la source dans le cadre du Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA') peut s'appliquer sur des paiements en rapport avec votre investissement.

Le FATCA peut soumettre certains paiements à des investisseurs, n'ayant pas fournis les informations requises dans le cadre du FATCA, à une retenue à la source Si, dans le cadre du FATCA, un montant doit être retenu sur des paiements en rapport avec les actions de la Sicav, la dernière nommée ne devrait pas faire supporter ces coûts à d'autres personnes. Les investisseurs potentiels doivent consulter la partie "Taxation" du "Foreign Account Tax Compliance Act".

Le rapportage, dans le cadre du FATCA, peut exiger le transfert des informations concernant votre investissement.

Le FATCA impose un nouveau régime de déclaration, sur base de quoi la Sicav peut se voir dans l'obligation de collecter certaines informations sur ses investisseurs et de les communiquer à des

tiers, parmi lesquels l'administration fiscale belge, pour les transmettre à l'administration fiscale américaine ('IRS' : Internal Revenue Service). Les informations communiquées peuvent comprendre (mais sans s'y limiter) l'identité des investisseurs et leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et les personnes qui les contrôlent. L'investisseur sera dans l'obligation de répondre à chaque requête fondée pour obtenir de telles informations de la Sicav, de sorte à ce que la Sicav puisse satisfaire à des obligations de déclaration. Les paiements en rapport avec les actions dans la Sicav, d'un investisseur qui ne répond pas à une telle requête, pourront être soumis à une retenue à la source ou une déduction ou encore, cet investisseur pourrait se voir obligé de faire racheter ou de vendre ses actions.

Risques liés aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la Sicav dans des parts d'OPC (en ce compris, les éventuels investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'un autre compartiment de la Sicav) exposent la Sicav à des risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la Sicav de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier, soit par l'utilisation d'instruments dérivés, soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier assure une plus grande volatilité des parts d'OPC, et donc entraîne un risque plus élevé de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances exceptionnelles. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC présentent donc un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en parts d'OPC permet à la Sicav d'accéder, de manière souple et efficace, à différentes stratégies d'investissement et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC dispose de suffisamment de liquidités, afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais. Outre les frais déjà prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur investit, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés, au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment a investi.

Risque de dilution et Swing Pricing

Les coûts réels d'achat ou de vente des investissements sous-jacents de l'OPC peuvent différer de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation de l'OPC. La différence peut résulter de frais de négociation et d'autres coûts (tels que les taxes), d'un certain écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents et / ou d'un impact potentiel sur le marché en raison des transactions des participants. Ces risques de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur totale de l'OPC et donc la VNI par action peut être ajustée pour éviter de pénaliser la valeur des investissements pour les participants existants. L'ampleur de l'effet d'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume des transactions, les prix d'achat ou de vente des investissements sous-jacents et la méthode d'évaluation utilisée pour calculer la valeur de ces investissements sous-jacents de l'OPC.

Risques significatifs et pertinents

La Sicav offre aux investisseurs un choix de compartiments qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement différente à long terme, en relation avec le degré de risque accepté.

Les investisseurs trouveront une description des risques significatifs et pertinents pour chaque compartiment proposé par la Sicav, dans la fiche descriptive et dans le Document d'Informations clés.

INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur de chaque Compartiment.

Description de l'indicateur synthétique de risque

Conformément au Règlement délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017, un indicateur de risque synthétique a été déterminé pour chaque compartiment. Cet indicateur fournit une indication chiffrée du rendement possible d'un compartiment mais également du risque associé et est calculé dans la devise du compartiment. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus ce rendement est difficile à prévoir. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas qu'il est question d'un placement sans risque. Toutefois, ceci indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur mais plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque est régulièrement évalué et peut donc être réduit ou augmenté en fonction des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable des rendements et des risques futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur sous le titre 'Indicateur de risque'.

Principales limites de l'indicateur synthétique de risque

- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur susmentionné, ne sont pas toujours une indication fiable du futur profil de risque du compartiment.
- La catégorie la plus basse (catégorie 1) ne veut pas dire qu'il est question d'un placement sans risque. Il est toujours vrai que le cours des actions peut monter mais également descendre.
- Il ne peut y avoir aucune garantie que la catégorie de risque et de rendement demeure inchangée. La répartition peut varier au fil du temps.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement, calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne, se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur de chaque compartiment. Les frais de fonctionnement sont les coûts qui sont engagés, au cours d'une année, dans le fonds. Ils sont indiqués en deux chiffres :

- Les frais de gestion et autres frais administratifs ou de fonctionnement en pourcentage des actifs du compartiment, ainsi que les frais d'entrée et de sortie payés par le compartiment lors de l'achat d'actions d'un autre organisme de placement collectif. Ce pourcentage est une estimation basée sur les coûts réels de l'exercice précédent ;

- Les frais de transaction en pourcentage des actifs du compartiment. Il s'agit d'une estimation des frais encourus lors de l'achat et de la vente des investissements sous-jacents du compartiment. Le montant réel variera en fonction du montant des achats et des ventes.

Les frais de fonctionnement comprennent tous les frais et autres paiements provenant des actifs du compartiment, à l'exception des frais suivants : les paiements d'intérêts sur les emprunts contractés, les paiements sur les produits financiers dérivés, les commissions et frais payés directement par l'investisseur.

Les frais de fonctionnement ne tiennent pas compte des éventuelles commissions de performance.

TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE

Le Taux de rotation du portefeuille, calculé conformément aux règles définies dans la Section II de l'Annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Il est exprimé en pourcentage. Il affiche la moyenne des transactions annuelles effectuées dans le portefeuille du Compartiment, sur base des souscriptions et rachats, introduits pendant la période en question. Il peut être considéré comme un indicateur complémentaire pour estimer l'importance des coûts de transaction. Le taux de rotation du portefeuille figure, chaque année, dans le dernier rapport annuel.

- Un chiffre proche de 0%, implique que les transactions, selon le cas, relatives aux titres ou aux avoirs, à l'exception des dépôts et liquidités, ne sont exécutées pendant une période donnée, qu'en fonction des souscriptions et des remboursements.

- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'auront produit que peu ou, le cas échéant, aucune transaction dans le portefeuille.

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav.

NOMINEE

Le système du Nominee implique que les droits des détenteurs concernés d'actions nominatives sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du Nominee, alors que l'ensemble des souscriptions des détenteurs ayant opté pour cette technique (les "investisseurs-Nominee") se répercute dans l'inscription globale pour le compte des investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de la Sicav. En tant que courtier centralisateur, le Nominee veille aux inscriptions dans le registre des actionnaires. En outre, il est responsable de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre en continu, la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives, grâce aux notifications

régulières de la part du Nominee. La relation juridique entre les investisseurs-Nominee et le Nominee, est régie par le droit belge. Les droits individuels de chaque investisseur-Nominee sont donc également garantis, par les dispositions et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté Royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, le titulaire d'une inscription sur compte-titres (in casu, l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur l'ensemble des titres en sa possession, opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du Nominee. Autrement dit, en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du Nominee. Les droits patrimoniaux de l'investisseur restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système du Nominee, l'investisseur a en effet droit à la communication de toutes les informations applicables aux actions et qui selon la loi, doivent être communiquées aux porteurs d'actions nominatives (rapports périodiques, documents en rapport avec les assemblées générales, comptes annuels, etc.). Chaque investisseur-Nominee recevra également un message dans lequel il lui sera communiqué quelles informations auront été publiées, et qu'il pourra obtenir ces informations gratuitement, sur simple, auprès du siège des distributeurs concernés.

Parce que le traitement des inscriptions et des mouvements en rapport avec de telles souscriptions nominatives directes exigera un travail administratif complémentaire, à la fois du Nominee, de la Sicav et de son Agent de Transfert, pour chaque modification d'une inscription de Nominee vers une inscription directe, une indemnité couvrant les frais sera facturée. Actuellement, cette indemnité est fixée à 200 EUR (TVA comprise) par intervention, en faveur du Nominee. Par intervention, on entend le transfert d'un ensemble d'actions détenues par l'investisseur.

Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans un système de Nominee n'est pas compromis. Moyennant requête écrite, en temps opportun, au Nominee (à savoir : au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale en question), les mesures administratives nécessaires doivent être prises pour permettre à l'investisseur-Nominee d'exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le Nominee continuera à exercer le droit de vote, pour le compte des investisseurs-Nominee, dans l'intérêt exclusif du Nominee.

Les conversions de l'inscription directe en inscription Nominee et vice versa, se feront toujours sur simple demande aux guichets de chaque point de vente du Nominee.

ÉTHIQUE SOCIALE, PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ENTREPRENARIAT SOCIALEMENT RESPONSABLE

Conformément à la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, les compartiments n'investissent pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion.

Lors de la sélection des fonds sous-jacents, le Gestionnaire tient compte des applications de la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, le compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion. L'application de la loi est contrôlée sur base de rapports du gestionnaire, et fait l'objet d'un suivi régulier, par la mise à jour de l'audit d'acquisition, de même que par l'audit initial d'acquisition, qui est effectué avant la reprise du fonds sous-jacent.

INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment, tous les compartiments de la SICAV prennent en compte les risques de durabilité. Toutefois, cela ne signifie pas que tous les compartiments respectent nécessairement les obligations de transparence découlant de l'article 8 ou 9 de la législation SFDR. SFDR est l'acronyme de « Sustainable Finance Disclosure Regulation », faisant suite au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Conformément au SFDR, les compartiments sont classés en fonction de leur obligation de transparence :

1. Compartiments conformes aux obligations de transparence de l'article 9 du SFDR. Ces compartiments ont un objectif explicite de durabilité, où ce dernier peut être défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (par exemple en matière d'utilisation d'énergies (renouvelables), d'émissions de gaz à effet de serre, ou en matière d'impacts sur la biodiversité), ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social (par exemple, contribuer à la lutte contre les inégalités ou favoriser l'intégration sociale ou les relations de travail). Cela devrait à tout moment être sans préjudice des principes de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
   Jusqu'à nouvel ordre, il n'y a aucun compartiment qui peut être qualifié d'Article 9 au sein de la SICAV Nagelmackers.

2. Compartiments conformes aux obligations de transparence de l'article 8 du SFDR : Il s'agit de compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales. Ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les compartiments au sein de la SICAV qui respectent les obligations de transparence de l'article 8 du SFDR sont les suivants :

a. Private Fund Full Equities

b. Private Fund Conservative

c. Private Fund Balanced

d. Private Fund Growth

3. Les autres (futurs) compartiments de la Sicav qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et sociales ni n'ont un objectif d'investissement durable. Actuellement, ce sont les compartiments suivants :

Tous les compartiments à lignes individuelles sont soumis à une politique d'embargo et de sanctions internationales qui exclut les pays (et leurs sociétés) dans lesquels des investissements ne peuvent être réalisés sur la base de sanctions imposées par les Nations Unies, les États-Unis ou la Communauté européenne. Les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées (y compris les armes à sous-munitions, les mines terrestres et l'uranium) sont exclues, conformément à la législation belge.

Par ailleurs, le processus décisionnel des compartiments conformes à l'article 8 prend également en compte un modèle de notation interne qui mesure la performance des entreprises, des gouvernements et/ou des OPC dans le domaine ESG sur la base, entre autres : Indicateurs des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) et autres données ESG telles que les recherches et les notations réalisées par des parties externes, avant de décider d'inclure ou de maintenir un investissement. Sont en outre exclues les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou qui sont impliquées dans des activités controversées au sein de leurs activités commerciales (voir les critères d'exclusion décrits dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers, consultable via le site Internet www.nagelmackers.be
(ou https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf)

Les dispositions relatives à la manière dont les risques de durabilité sont pris en compte par la Sicav sont décrites en détail dans la politique de risque de durabilité de la Banque Nagelmackers et peuvent être consultées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Sustainability-Risk-Policy-FR.pdf)

La mesure dans laquelle les différents compartiments respectent les obligations découlant du règlement SFDR pourra être sujette à des modifications à l'avenir. Dans ce cas, le Prospectus sera modifié.

INFORMATIONS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ET LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

Informations sur la taxonomie de l'UE

Avec le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »), le législateur européen a développé une taxonomie, afin d'évaluer dans quelle mesure un investissement est durable sur le plan environnemental, qui définit les critères pour déterminer si une activité économique doit être considérée comme durable d'un point de vue environnemental. Au sens du Règlement Taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique remplit les quatre conditions suivantes :

1. l'activité contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie (voir ci-dessous);

2. l'activité ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux ;

3. l'activité est exercée dans le respect des garanties minimales prévues par le Règlement Taxonomie ; et

4. l'activité est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Les objectifs suivants sont des objectifs environnementaux au sens du Règlement Taxonomie : (a) l'atténuation du changement climatique, (b) l'adaptation au changement climatique, (c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (d) la transition vers une économie circulaire, (e) la prévention et la réduction de la pollution, et (f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Seuls deux des six objectifs écologiques définis par la Taxonomie de l'UE sont actuellement effectivement couverts par le cadre réglementaire des critères d'examen technique de la taxonomie de l'UE (adaptation au et atténuation du changement climatique). Des critères similaires doivent encore être développés pour les quatre autres objectifs écologiques.

Informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur la durabilité

Conformément au SFDR 2019/2088, le Gestionnaire de la Sicav doit clarifier dans le prospectus de chaque compartiment si le compartiment en question prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les indicateurs dits Principal Adverse Impact (PAI), et, dans l'affirmative, comment le gestionnaire procède. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales, sociales et d'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces informations sont décrites de manière détaillée dans la partie du prospectus relative aux différents compartiments (y compris les annexes correspondantes). En outre, les informations sur les PAI relatives aux facteurs de durabilité seront disponibles dans les rapports annuels de la Sicav publiés à partir du 1er janvier 2023.

LIMITES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En plus des règles déjà mentionnées, spécifiques à chaque compartiment, la politique d'investissement des compartiments reflète les limites de placement décrites à l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Indices de référence

Les informations sur certains compartiments de la Sicav incluses dans le présent prospectus peuvent faire référence à l'utilisation d'indices de référence. Conformément à la politique d'investissement de chaque compartiment, un indice de référence doit être compris comme un indice ou une combinaison de plusieurs indices servant de point de référence pour mesurer la performance et la composition du portefeuille du compartiment.

Sauf mention expresse contraire dans la politique d'investissement, le compartiment faisant référence à un indice de référence est géré activement et n'a pas pour objectif de répliquer passivement la composition de l'indice et peut investir dans des titres ne faisant pas partie de l'indice de référence. De plus amples informations sur l'utilisation de l'indice de référence dans la gestion des compartiments peuvent être trouvées dans les informations sur les compartiments de la Sicav incluses dans le présent prospectus.

Les investisseurs doivent être conscients que le rendement du compartiment peut différer du rendement de l'indice de référence.

Inscription au registre de l'Autorité européenne des marchés financiers

En application du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement sur les indices de référence »), la SICAV est tenue de fournir des informations sur l'inscription de l'administrateur de l'indice de référence dans le registre des administrateurs et

indices de référence agréés de l'Autorité européenne des marchés financiers (le « Registre ESMA »).

La Sicav surveillera l'inclusion des entités agissant en tant que gestionnaire(s) d'indices de référence utilisés par les compartiments de la Sicav dans le registre ESMA.

Les indices de référence suivants sont actuellement référencés :

Compartiment	Référence/Indice	Gestionnaire(s) de l'Indice	Inscription au registre ESMA
Private Fund Conservative	34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index 8,75% MSCI EMU Net Total Return Index 3,00% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index 10,25% MSCI USA Net Total Return Index 2,75% MSCI Japan Net Total Return Index 4,25% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index	Bloomberg Index Services Limited MSCI Limited	Oui Oui
Private Fund Balanced	21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index 21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index 16,50% MSCI EMU Net Total Return Index 5,75% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index 19,75% MSCI USA Net Total Return Index 5,25% MSCI Japan Net Total Return Index 7,75% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index	Bloomberg Index Services Limited MSCI Limited	Oui Oui
Private Fund Growth	9,75% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index 9,25% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index 23,50% MSCI EMU Net Total Return Index	Bloomberg Index Services Limited MSCI Limited	Oui Oui

	8,25% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index 28,25% MSCI USA Net Total Return Index 7,50% MSCI Japan Net Total Return Index 11,50% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index		
Private Fund Full Equities	25,75% MSCI EMU Net Total Return Index 10,5% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index 36,25% MSCI USA Net Total Return Index 10% MSCI Japan Net Total Return Index 14,50% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index 3,00% BCE Euro Short-term Rate Index	MSCI Limited	Oui

REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES PRODUITS NETS

L'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, le résultat annuel net de chaque compartiment, conformément à la législation en vigueur en la matière. Dans chaque compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée et reprise dans la partie de l'actif net, représentée par les actions de capitalisation. Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, les détenteurs d'actions de distribution, le cas échéant, décideront sur proposition du conseil d'administration, du montant qui sera alloué aux actions de ce type dans les limites de la loi. La Sicav versera annuellement aux actions de distribution, au moins la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du Code de l'Impôt sur le revenu de 1992.

DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE

Le capital d'actions de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Les actions sont sous forme dématérialisée ou nominative. Aucun certificat pour la représentation des actions nominatives n'est délivré. Au lieu de cela, une confirmation de souscription est délivrée dans le registre des actionnaires.

Le conseil d'administration a décidé de nommer Banque CACEIS, Succursale belge, Avenue du Port 86C b320, 1000 Bruxelles en tant que teneur de compte agréé de titres dématérialisés, visés à l'article 475 ter du Code des Sociétés à partir du 08/02/2018.

On détermine, par compartiment, si des actions de capitalisation et/ou des actions de distribution sont émises. Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende, mais le montant à payer est réinvesti dans le compartiment en question. Les actions de distribution confèrent à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende en espèces, tel que décrit à l'alinéa 15 ci-dessus.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. la **classe de base**, sans critère de distinction, est proposée à des personnes physiques et à des personnes morales ;
2. **actions de la Classe R :** Celles-ci sont sans critères de distinction. Elles seront proposées aux/à des personnes physiques et morales ;
3. **actions de la classe P :** la classe d'actions P n'est ouverte que pour les investisseurs qui ont une ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire auprès de Bank Nagelmackers, et elles sont réservées aux comptes auxquels s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.
4. **actions de la Classe A :** pour ce qui concerne la classe d'actions A, la souscription initiale s'élève à minimum 500.000,00 EUR ;
5. **actions de la Classe B :** pour ce qui concerne la classe d'actions B, la souscription initiale s'élève à minimum 1.000.000,00 EUR ;
6. **actions de la classe S :** les actions de classe S sont proposées aux personnes physiques et morales avec une souscription initiale minimale de 5 000 000,00 EUR ;
7. **actions de la Classe N :** La classe d'actions N est exclusivement ouverte aux OPC qui sont gérés par la banque Nagelmackers.
8. **actions de la Classe Ic :** En ce qui concerne les actions de la classe Ic, le montant minimal de la souscription initiale sera 100 000,00 EUR. Les actions de la classe Ic sont uniquement destinées aux investisseurs institutionnels agissant pour leur propre compte, au sens de l'article 201/22 du Code des droits et taxes divers, y compris les investisseurs professionnels au sens de la loi du 3 août 2012.
9. **actions de la classe S-Ic :** la classe d'actions S-Ic est destinée uniquement aux investisseurs institutionnels ou professionnels au sens de la loi du 3 août 2012 agissant pour leur propre compte au sens de l'art. 201/22 du Code des droits et taxes divers. La souscription initiale minimale est de 5 000 000,00 EUR.

Les provisions et coûts récurrents supportés par le compartiment, pour les classes P, A, B, S, N, Ic et S-Ic sont inférieurs à ceux de la classe R.

Les classes d'actions Ic et S-Ic sont caractérisées par la qualité des investisseurs. Les critères objectifs par lesquels les personnes peuvent souscrire des actions de ces classes, sont leur qualité en tant qu'investisseur institutionnel ou professionnel et le montant initial minimal de souscription. Un contrôle permanent est exercé pour vérifier que les investisseurs remplissent effectivement ces critères.

Les actions de classe de base et les actions de classe R ne seront émises simultanément dans un compartiment.

Le conseil d'administration demande que les distributeurs établissent une procédure pour, tant au moment de la souscription, que sur une base permanente, vérifier si les personnes qui souscrivent ou qui ont souscrit des actions d'une classe particulière et qui relèvent sur un ou plusieurs points d'un système plus avantageux, ou qui ont acquis de

telles actions, répondent (encore toujours) aux critères.

Si, au moment de l'inscription sur base de la procédure décrite ci-dessus, on détecte que l'investisseur ne répond pas aux critères qui lui ont donné accès à la classe A, B, S, Ic, S-Ic ou P, on lui proposera de souscrire des actions d'
une autre classe.

Si, après la souscription, on détecte qu'un investisseur, sur base de la procédure décrite ci-dessus, ne peut plus souscrire d'actions de la classe A, B, S, Ic, S-Ic ou P, alors, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures et, si nécessaire, convertir les actions de la classe Ic ou classe P en actions d'une autre classe. Dans ce cas, l'investisseur sera informé de cette conversion, dans les plus brefs délais.

Si, par un achat d'actions de la Classe A, B, Is, S-Ic ou S, le montant d'investissement par actionnaire individuel chute sous les montants initiaux minimum précités de la souscription, le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et si nécessaire, transférer les actions d'une certaine classe dans des actions d'une autre classe. Dans ce cas, l'investisseur sera informé de cette conversion, dans les plus brefs délais.

Les classes et types d'actions qui sont disponibles pour chaque compartiment, sont mentionnés dans la fiche descriptive du compartiment en question.

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT

Souscription, remboursement, conversion et transfert

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la Sicav sont effectués, conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus, et tel que mentionné dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche descriptive du compartiment.

Les souscriptions peuvent se faire chez le service financier Banque CACEIS, Succursale belge, Avenue du Port 86C b320, 1000 Bruxelles, dans tous les bureaux et toutes les agences de BANQUE NAGELMACKERS S.A., rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles, ou auprès de toutes les autres entités qui sont compétentes pour recevoir les ordres de souscription, remboursement, conversion, et de transfert, pour le compte de la Sicav, dans les pays où les actions de la Sicav sont vendues au public.

Le prix de souscription et l'éventuel solde dû par l'investisseur en cas d'échange, doivent être payés sur le compte bancaire indiqué à l'investisseur. Le prix d'achat et l'éventuel solde dû par la Sicav en cas d'échange, doivent être payés sur le compte de l'investisseur.

Pour un achat de ses actions dématérialisées, l'investisseur complétera d'abord le formulaire de rachat complété. Il devra le renvoyer signé au service financier. Il devra, en outre, faire parvenir les actions à racheter ou échanger à son institution financière pour leur dépôt sur le compte-titres

(tel que spécifié dans le formulaire de rachat ou d'échange) du service financier ouvert au nom de la Sicav auprès du teneur de compte agréé.

Les actions doivent se trouver avant 14h chez le teneur de compte agréé et le formulaire de rachat ou d'échange doit être renvoyé avant 14h, complété et signé, à CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles, de sorte que les demandes d'achat ou d'échange puissent être exécutées selon la première VNI qui suit.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes d'actions, peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La Sicav se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes d'actions, à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la Sicav. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur, afin de permettre à la Sicav de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations, liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Les informations concernant les paiements aux participants, l'achat ou le remboursement des parts, de même que les informations relatives à la Sicav sont à la disposition du public, après demande écrite, auprès de CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles, responsable du service financier.

Suspension de l'émission, du rachat et d'échange de parts :

La Sicav suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, de même que l'émission, le rachat et l'échange des actions dans les cas expressément énumérés prévus par la législation applicable.

Pendant la durée de suspension, les actionnaires qui ont introduit une demande de souscription ou de rachat peuvent la retirer. À défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou d'échange est fondé sur le premier calcul de la valeur d'inventaire après la durée de suspension.

Par ailleurs, la Sicav peut suspendre temporairement, limiter ou arrêter, à tout moment et dans certaines circonstances particulières où le besoin s'en fait sentir, l'émission d'actions, pour certains pays, territoires ou personnes, si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la Sicav.

En outre, conformément à la législation applicable, la Sicav peut, à tout moment et dans des circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement l'émission, le rachat et l'échange des actions dans le cadre de la gestion de la liquidité, lorsque cela est dans l'intérêt des actionnaires. La Sicav ne recourt à une telle suspension temporaire des souscriptions, rachats et échanges des actions que si cette mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la Sicav. Ceci est notamment le cas lorsque, en raison de problèmes d'évaluation, les demandes d'émission, de rachat et d'échange ne peuvent plus être satisfaites à des conditions qui protègent les intérêts des actionnaires et garantissent leur égalité de traitement, ou sans menacer l'intégrité du marché.

Une suspension des demandes de souscription, de rachat et d'échange ne s'accompagne pas nécessairement d'une suspension simultanée du calcul de la VNI. Les suspensions peuvent inclure la suspension du calcul de la VNI, en particulier en cas d'évaluation incertaine et lorsqu'il n'est pas possible de calculer la VNI du ou des compartiments. Dans les autres cas, et dans la mesure du possible, le gestionnaire continuera à évaluer les actifs du compartiment et à publier une VNI afin de garantir que des informations appropriées sont fournies aux investisseurs, y compris le fait que le fonds est fermé pour les souscriptions, les rachats et les remboursements.

Toute suspension de l'émission, du rachat et de l'échange de parts et/ou de la valeur nette d'inventaire est publiée sur le site web www.nagelmackers.be . Les mesures décrites ci-dessus peuvent être limitées à un ou plusieurs compartiments.

Suspension partielle de l'exécution des demandes de rachat (« redemption gates »)

Dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la législation applicable, la Sicav peut décider d'étaler les demandes de rachat relatives à un ou plusieurs compartiments sur plusieurs valeurs d'inventaire nettes, en suspendant temporairement et partiellement le droit des actionnaires de faire racheter leurs actions. Une telle suspension n'est possible que lorsque la variation négative du solde du passif du compartiment concerné, pour le jour en question, dépasse le seuil de déclenchement calculé de manière objective tel que défini ci-dessous. Dans ce cas, la portion des demandes de rachat dont l'exécution a été suspendue est, sauf révocation de l'ordre par le participant, reportée automatiquement au jour de clôture de la première période de réception des demandes d'inscription et de remboursement qui suit..

Les actionnaires qui ne souhaitent pas que la portion de leurs demandes de rachat dont l'exécution a été suspendue soit reportée à la prochaine VNI doivent veiller à ce qu'avant le jour de clôture de la première période de réception des demandes d'inscription et de remboursement qui suit un

formulaire d'annulation concernant la partie non exécutée de leur demande de rachat soit rempli, signé et transmis avant 14 h à CACEIS Bank, succursale de Belgique, 86C b320, Avenue du Port, 1000 Bruxelles.

La mesure de suspension de l'exécution des demandes de rachat a un caractère provisoire et se décide jour par jour.

La Sicav ne peut recourir à la suspension partielle de l'exécution des demandes de rachat que si une telle mesure s'avère nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la Sicav. Tel est notamment le cas lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat atteignent un niveau qui, compte tenu des conditions de liquidité du compartiment concerné, ne peut être honoré dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché. Dans un tel cas, un étalement des demandes de rachat protège mieux les intérêts des actionnaires et de la Sicav qu'une suspension totale des rachats.

Compte tenu de la fréquence de calcul de la VNI, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs en portefeuille, le seuil de déclenchement du plafonnement de l'exécution des demandes de rachat est fixé à 10 % des actifs nets du compartiment concerné. Ce seuil de déclenchement est un seuil de déclenchement minimal. Cela signifie que tant que, du fait des demandes de rachat reçues, la variation négative du solde du passif du compartiment pour le jour concerné ne dépasse pas le seuil de 10 % de l'actif net, la suspension partielle des demandes de rachat pour ce jour-là ne peut être activée.

Le dépassement du seuil de déclenchement minimum de 10 % n'entraîne pas automatiquement l'activation de la suspension de l'exécution des demandes d'achat supérieures à ce seuil pour la journée concernée. Cette décision ne peut être prise que par le conseil d'administration, au cas par cas, et revêt un caractère provisoire. Lorsque, à la suite des demandes de rachat reçues, le seuil de 10 % pour la journée concernée est dépassé, le conseil d'administration peut, par décision motivée et dans l'intérêt des actionnaires, décider de ne pas activer le « redemption gate » ou de reporter cette activation jusqu'à ce qu'un seuil plus élevé soit atteint. Dans ce cas, les demandes de rachat dépassant le seuil minimum de 10 % seront tout de même (partiellement) honorées, ce qui permettra d'exécuter une partie ou la totalité des ordres qui, autrement, auraient été étalés. Lorsqu'elle décidera d'activer ou non le « redemption gate », le cas échéant partiellement à partir d'un seuil plus élevé, la Sicav tiendra compte de la liquidité des actifs sous-jacents, des conditions de marché et des flux de trésorerie attendus le jour en question, et s'efforcera toujours, dans la mesure du possible, de préserver la capacité des actionnaires à se faire rembourser leurs actions dans des conditions de marché normales.

La mesure de suspension porte sur la partie du montant total des demandes de rachat qui dépasse le seuil susmentionné, et s'applique proportionnellement à toutes les demandes individuelles de rachat introduites pour le jour concerné au niveau du compartiment concerné. La Sicav appliquera la mesure de suspension de manière proportionnelle à tous les actionnaires qui introduisent une demande de rachat pour la VNI du jour concerné. En vertu de la mesure de suspension partielle, les ordres seront réduits au prorata selon des conditions garantissant l'égalité de traitement des actionnaires et évitant d'éventuels conflits d'intérêts lors de la répartition.

Toute décision de suspension partielle de l'exécution des demandes de rachat sera prise par la Sicav dans une décision motivée, accompagnée d'une explication des circonstances ayant conduit

à la mesure de suspension, et sera portée à la connaissance, dans les plus brefs délais, de la FSMA et des autorités compétentes des autres États membres de l'Espace économique européen dans lesquels la Sicav négocie les actions du compartiment concerné, accompagnée des données chiffrées attestant que le seuil de déclenchement a été atteint. La suspension de l'exécution des demandes de rachat sera communiquée individuellement aux actionnaires, le cas échéant par l'intermédiaire des distributeurs concernés, et par publication sur le site web www.nagelmackers.be. La Sicav fournit également aux actionnaires concernés toutes les informations dont ils ont besoin pour leur permettre, le cas échéant, de révoquer en temps utile la partie non exécutée de leur demande de rachat.

Swing pricing

La sicav applique un mécanisme de swing pricing pour tous les compartiments. Le swing pricing a pour objectif de protéger les participants existants contre la dilution de la valeur causée par les frais entraînés par les entrées et sorties. Ce mécanisme garantit que ces frais de négociation sont à charge des participants qui les causent et non par les autres participants. La protection swing pricing ne prend effet que lorsque les entrées ou sorties nettes dépassent un certain niveau (le seuil). Dès l'entrée en vigueur du swing pricing, la VNI par action sera ajustée à la hausse (en cas d'entrées nettes) ou à la baisse (en cas de sorties nettes). L'ajustement de la VNI en points de base (le swing factor) est déterminé sur la base d'une estimation de tous les frais qui seront encourus pour la négociation des actifs en raison de l'activité nette des participants. Le swing factor maximum ne dépassera jamais 4 % de la VNI d'origine par action. Le swing pricing n'est pas pris en compte pour le calcul des commissions de performance pour les compartiments où des commissions de performance s'appliquent.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables en Belgique, sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la Sicav, le service financier ou toute personne dûment mandatée, doit identifier le souscripteur, en application des lois et règlements belges. La Sicav, le service financier ou toute personne dûment mandatée, doit exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requises, la demande de souscription (ou, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la Sicav, par le service financier ou par toute autre personne dûment mandatée. Ni la Sicav, ni le service financier, ni toute personne mandatée, ne pourront être tenus responsable (1) du refus d'acceptation d'une demande, (2) du report dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement d'une demande qui avait été acceptée, si l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandées ou a fourni des documents ou informations incomplètes.

Par ailleurs, les actionnaires pourront se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés, conformément aux obligations en matière de contrôle et de surveillance continus, en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la Sicav peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus, devront se renseigner auprès de la SICAV, sur de telles restrictions et s'engager à prendre les mesures pour les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique, ou une sollicitation pour acquérir des actions de la Sicav, pour des personnes dans des juridictions où une telle offre publique des actions de la Sicav n'est pas autorisée, ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions, applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été, ni sera enregistré en application de la United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières au sein d'un État ou d'une subdivision politique des États-Unis d'Amérique, ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des États-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth de Porto Rico (« États-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933, et des lois sur les valeurs mobilières desdits États ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à d'éventuels transferts ultérieurs de compartiments aux États-Unis, à/ou pour le compte de 'personnes américaines' (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des États-Unis, toute personne morale, société ou association, ou autre entité créée ou organisée selon les lois des États-Unis (y compris les actifs d'une Personne Américaine, créés aux États-Unis ou organisés selon les lois des États-Unis). La Sicav n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la "United States Investment Company Act" de 1940, telle que modifiée, aux États-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement à la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte, ou au bénéfice de Personnes Américaines, ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine, ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Sicav ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la Sicav, la Sicav se réserve le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées, conformément aux statuts.

Avant de prendre une décision quant à l'investissement dans les actions de la Sicav, les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal et financier, ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing (anticipation du marché) / Late Trading (transactions post-clôture)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Sicav n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La Sicav se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Sicav suspecte d'utiliser de telles pratiques, et le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires, de toute nature, pour protéger les intérêts des autres actionnaires de la Sicav. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à une valeur nette d'inventaire inconnue.

DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV, ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dates indiquées dans la fiche descriptive du compartiment concerné. Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la VNI est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site Internet www.nagelmackers.be et www.beama.be , dans L'Echo et de Tijd, auprès de l'établissement qui se charge du service financier et au siège de la Sicav. Le conseil d'administration est en droit de décider, dans les limites des possibilités légales, d'élargir ou de restreindre les lieux de publications.

REGIME FISCAL POUR LA SICAV ET LES ACTIONNAIRES

Dans le chef de la Sicav :

- taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance de 0,0925%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

  taxe annuelle prélevée sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les compagnies d'assurance de 0,01%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente, dans la mesure où les moyens de financement de l'organisme de placement, un ou plusieurs de ses Compartiments ou classes d'actions, ne soient attirés par des investisseurs institutionnels ou professionnels, dont les effets ne peuvent être acquis que par ces investisseurs. L'AR du 26/09/2006

visant à étendre la notion d'investisseur qualifié et la notion d'investisseur institutionnel ou professionnel, décrit la procédure que les personnes morales belges doivent suivre pour être reconnues comme investisseur qualifié/professionnel/institutionnel, au cas où ils ne répondent pas aux conditions définies par la loi OPC. (Cf. Loi ICB du 03/08/2012, art. 5 §3 2ème alinéa, 2 et 3èmes alinéas).

- possible récupération des retenues à la source sur les revenus étrangers, perçues par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Dans le chef de l'investisseur (une distinction peut être effectuée entre les investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des personnes morales.)

- imposition des dividendes (actions de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30 %

- le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Autre imposition d'application sur les personnes physiques résidents de Belgique

Plus de 10% du patrimoine des compartiments est directement ou indirectement investi dans des créances telles que visées à l'article 19bis du Code des impôts sur le revenu 1992. Par conséquent, en cas de transfert à titre onéreux d'actions, en cas de rachat de ses propres droits d'actions de capitalisation, ou en cas de distribution totale ou partielle de l'avoir social de l'OPC, l'investisseur, en tant que personne physique, peut être grevé de 30 % de précompte mobilier sur les **revenus (intérêts, moins-values et plus-values),** provenant de créances telles que visées à l'article 19bis du CIR92, dans la mesure où ces revenus ont trait à la période pendant laquelle le cessionnaire était titulaire des parts. Si le cessionnaire a acquis ces droits par donation, ce délai est prolongé de la période pendant laquelle le donateur a été titulaire des parts.

Mode de détermination des impôts

En l'absence d'informations quant au pourcentage précité du patrimoine de l'organisme de placement collectif dans les titres qui sont investis dans des créances, ce pourcentage est réputé se chiffrer à 100 pct.

Lorsque l'OPC n'est pas en mesure de déterminer la partie des revenus, le montant imposable des revenus est égal à la différence entre le montant reçu lors de la transaction et la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions ou des titres de participation, multipliée par le pourcentage du patrimoine de l'organisme de placement collectif en titres, qui sont investis dans les créances dont question ci-dessus.

Si le cessionnaire ou le donateur a obtenu les parts avant le 1er juillet 2008, ou si le cessionnaire n'est pas en mesure de prouver la date d'acquisition, il est toutefois réputé en avoir été titulaire à partir du 1er juillet 2005, ou à partir de la date de lancement du compartiment (la date la plus récente des deux), pour la détermination du montant imposable.

Lorsque la valeur d'acquisition ou d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus équivaut au montant reçu lors de l'opération d'achat, multiplié par le pourcentage du patrimoine du Compartiment qui est investi dans les créances dont question ci-dessus.

Sans préjudice du régime fiscal décrit ci-dessus, la plus-value réalisée en cas d'achat ou de vente d'actions de l'organisme de placement collectif, ou en cas de distribution totale ou partielle de l'avoir social de l'OPC, n'est pas soumise à l'impôt des personnes physiques, si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Le régime fiscal des revenus et les plus-values obtenues par des investisseurs individuels, dépend de la législation fiscale qui est applicable selon leur situation personnelle et/ou le lieu où le capital est investi. Si un investisseur n'est pas certain de sa situation fiscale, il doit s'en informer auprès de spécialistes, ou le cas échéant, auprès des organisations locales.

Imposition d'application sur les personnes physiques non-résidentes de Belgique

La Directive Européenne 2011/16/EG du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine des impôts et abrogeant la Directive 77/799/EEG, remplace la Directive européenne sur l'épargne 2003/48/EG et prévoit entrée un échange automatique d'informations avec les autres états membres européens sur le plan fiscal. Toute personne physique qui a sa résidence hors de la Belgique et qui reçoit des revenus (intérêts, dividendes, plus-values, ...) de l'OPCVM Nagelmackers, doit se renseigner elle-même auprès de conseillers compétents, quant aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les informations susmentionnées ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La Sicav recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations pour ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

Chaque part dispose du droit de vote conformément à l'article 541 du Code des Sociétés. Les actions d'une valeur équivalente donnent droit chacune à une voix. Dans le cas d'actions de valeur inégale, un certain nombre de droits de vote est associé à chacune d'entre elles, de plein droit et proportionnellement à la part du capital qu'elle représente et où l'action ayant la plus basse valeur compte pour une voix. Il est fait abstraction des fractions de votes. Les actionnaires qui désirent participer à l'assemblée générale doivent se conformer à l'article 20 des statuts.

REGLEMENT D'UN COMPARTIMENT

Le conseil d'administration a la possibilité, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, de proposer la dissolution ou la liquidation d'un compartiment lors d'une Assemblée Extraordinaire. En cas de dissolution d'un compartiment, la liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales et nommées par l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment. La présente définit en outre, leurs pouvoirs et détermine leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation sera réparti au prorata des parts des actionnaires du compartiment concerné. Les décisions prises par l'Assemblée Générale

ou les Tribunaux fixant la dissolution ou la liquidation sont publiées au Moniteur Belge ainsi que dans deux quotidiens belges à grand tirage, un en néerlandais et un en français, et sont destinées au(x) liquidateur(s). Les montants qui n'ont pas été récupérés lors de la clôture de la liquidation par les actionnaires du compartiment, sont donnés en consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations de Bruxelles. Les sommes données en consignation et qui n'ont pas été demandées avant la fin du délai de prescription ne peuvent plus être retirées.

DEPOSITAIRE

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital social de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS BANK, Belgium Branch**, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS Bank, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire, tel que modifié au fur et à mesure (le « ***Contrat de dépositaire*** » ou « **Depositary Agreement** ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

(i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;

(ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;

(iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;

(iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;

(v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;

(vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;

(vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;

(viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et

(ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012 [1], le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;

b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts

- au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
- au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour

[1] Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE (UCITS) et aux organismes de placement en créances (M.B. 19 octobre 2012).

reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

POLITIQUE DE REMUNERATION

Politique de rémunération de la Sicav

Afin de se conformer aux exigences réglementaires et de démontrer une saine gestion du risque, Nagelmackers a développé une politique de rémunération

La Sicav n'a aucun salarié. La gestion des différents compartiments de la Sicav a été externalisée. Dans le cadre d'une saine politique du risque, il a été décidé de ne reverser aux membres du conseil d'administration qu'une indemnité fixe. Cette rémunération ne dépend pas des risques liés à la durabilité. Aucune indemnité variable ne sera octroyée.

L'indemnité des administrateurs indépendants s'élève à l'heure actuelle à € 1 250 par administrateur et par réunion. La rémunération des dirigeants effectifs s'élève à l'heure actuelle à € 8.936 par an hors TVA. Les montants alloués aux dirigeants effectifs sont indexés annuellement. Le cas échéant, les tâches liées à la fonction de compliance, d'audit interne et à la gestion interne des risques, assurée par les dirigeants effectifs, ne sont pas rémunérées séparément et font partie de la rémunération susmentionnée. La modification de la rémunération d'un membre du conseil d'administration sera soumise par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale de la Sicav. La composition du conseil d'administration est décrite dans le prospectus. La rémunération maximale pour les administrateurs et dirigeants effectifs s'élève :

- pour les administrateurs indépendants, à maximum € 5 000 par administrateur par an pour l'ensemble de la SICAV ;

- pour les dirigeants effectifs, à maximum € 6.500 par an (indexé et hors TVA) par compartiment de la Sicav.

La rémunération est répartie uniformément sur les différents compartiments de la Sicav.

Vous trouverez de plus amples informations dans la politique intégrale de rémunération de Nagelmackers sur le site Internet suivant : https://www.nagelmackers.be . Une version papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande adressée à la SA Nagelmackers.

Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion a établi et applique une politique de rémunération conformément aux principes énoncés dans la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant

la Directive 2009/65/EG OPCVM en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions («OPCVM V») et toutes dispositions légales et réglementaires y afférentes applicables au Luxembourg.

La politique de rémunération est alignée sur la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et des investisseurs dans ces OPCVM, et qui comprend, entre autres, des mesures pour éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles ou les instruments constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

En tant que société de gestion indépendante s'appuyant sur un modèle de délégation totale (c'est-à-dire délégation de la fonction de gestion collective de portefeuille), la Société de Gestion veille à ce que sa politique de rémunération reflète adéquatement la prédominance de son activité de surveillance au sein de ses activités principales. A ce titre, il est rappelé que les salariés de la Société de Gestion identifiés comme preneurs de risques au titre de l'OPCVM V ne sont pas rémunérés en fonction de la performance de l'OPCVM sous gestion.

Les détails de la politique de rémunération à jour de la Société de Gestion, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés et les modalités de gouvernance associées, sont disponibles sur : https://www.one-gs.com/legal.

Une version papier de la politique de rémunération est mise gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de la Société de Gestion.

La politique de rémunération de la Société de Gestion, dans un cadre pluriannuel, assure un régime équilibré où la rémunération stimule et récompense à la fois la performance de ses salariés de manière mesurée, juste et réfléchie, qui s'appuie sur les principes suivants :

- Identification des personnes chargées de l'attribution des rémunérations et avantages (sous la supervision du comité de rémunération et sous le contrôle d'un comité d'audit interne indépendant) ;

- Identification des fonctions exercées au sein de la Société de Gestion pouvant impacter la performance des entités sous gestion ;

- Calcul de la rémunération et des avantages basés sur la combinaison de l'évaluation des performances individuelles et de l'entreprise ;

- Détermination d'une rémunération équilibrée (fixe et variable) ;

- Mise en place d'une politique de rétention appropriée en matière d'instruments financiers utilisés en rémunération variable ;

- Report de la rémunération variable sur des périodes de 3 ans ;

- Mise en œuvre de procédures de contrôle/dispositions contractuelles adéquates sur les lignes directrices de rémunération établies par les délégués de gestion de portefeuille respectifs de la Société de Gestion.

La Société de Gestion agit également en tant que société de gestion d'autres fonds d'investissement. Les noms de ces autres fonds sont disponibles sur demande.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « **Règlement de protection des données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « **Personnes concernées** ») dont les informations personnelles recueillies par ou fournies à la Sicav ou la Société de Gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Sicav ou la Société de Gestion en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la Sicav ou de la Société de Gestion.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la Sicav ou la Société de Gestion peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La Sicav et la Société de Gestion s'engagent à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du **Règlement général sur la protection des données** concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la Sicav ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation antiblanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités

européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Sicav ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Sicav et la Société de Gestion, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Sicav et la Société de Gestion, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Sicav, la Société de Gestion ou leurs sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la Sicav, qui, le cas échéant, transmettra cette demande à la Société de Gestion pour ce qui la concerne.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux Actions/Parts, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera joint au formulaire de demande fourni par la Sicav aux investisseurs. Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Sicav, la Société de Gestion ou leurs délégués, de manière plus détaillée.

SURETES FINANCIERES POUR LES TRANSACTIONS SUR DERIVES DE GRE A GRE :

Lorsque le compartiment conclut des transactions sur dérivés de gré à gré avec une contrepartie, il reçoit des sûretés financières à ce titre. Ces sûretés financières protègent le compartiment contre la défaillance de la contrepartie. Ces sûretés financières concernent :

- des liquidités ; et/ou

- des obligations et autres titres de créance émis ou garantis par la banque centrale d'un État membre de l'Espace économique européen, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État membre de l'Espace économique européen ou l'Organisation de coopération et de développement économiques, ou par un établissement international de droit public auquel participent un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen, autre que la contrepartie ou une personne qui lui est liée, et qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé et conformément aux réglementations applicables.

La valorisation des sûretés financières a lieu quotidiennement selon la méthode la plus appropriée et la plus correcte à cet effet : mark-to-market. Sur la base de la valorisation quotidienne, une marge de variation journalière s'applique. Cela rend possible les appels de marge quotidiens.

Il n'existe aucune restriction quant à la maturité des sûretés financières. Les obligations et autres titres de créance ne peuvent jamais avoir une notation inférieure à BBB-.

Les actifs reçus à titre de sûretés financières ne peuvent être vendus, réinvestis, réutilisés ou mis en gage. Ces actifs seront détenus sur un compte-titres ouvert à cet effet auprès de la banque dépositaire.

La politique suivante en matière de sûretés financières et décotes ("haircuts") sera appliquée :

Sûreté financière	Critères	Décote
Liquidités	EUR	0 %
Obligations d'État et obligations émises par des supranationales	AAA/AA-	2 %
	A+/BBB-	4 %
Obligations d'entreprises	AAA/AA-	5 %
	A+/BBB-	8 %

Les types de garantie acceptés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les sûretés financières, autres que les liquidités, doivent être suffisamment liquides et négociées sur un marché réglementé ;

- Une concentration maximale de 10 % de l'encours s'appliquera à chaque obligation et/ou titre de créance ;

- La valeur de marché totale des titres donnés en garantie pour un seul émetteur ne peut jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres empruntés ; et

Un compartiment n'est pas autorisé à accepter des sûretés financières émises par le fournisseur des dérivés.

PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) POUR LE CONTENU DU PROSPECTUS ET DU DOCUMENT REPRENANT LES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

La Sicav NAGELMACKERS, Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles.

A leur connaissance, les données contenues dans le prospectus et le document reprenant les informations clés pour l'investisseur, sont conformes avec la réalité et aucune donnée dont la mention modifierait la portée du prospectus et du document reprenant les informations clés pour l'investisseur, n'a été omise.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIONNAIRES

1. Sources d'informations

Les rapports annuels et semestriels, avant ou après la souscription de parts, peuvent être obtenus gratuitement, sur demande écrite, adressée à BANQUE NAGELMACKERS S.A., rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles ou au siège de la Société de Gestion. Les statuts sont annexés au prospectus. Ces statuts sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Frais de fonctionnement (qui remplacent, à partir du 31/12/2012, le total des frais sur encours) et le Taux de rotation du portefeuille (ces données sont disponibles depuis l'année 2003), pour les périodes antérieures, sont disponibles à l'adresse suivante, après demande écrite2 : BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles.

Les documents et informations qui suivent, peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur www.nagelmackers.be : le prospectus, le document reprenant les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels et semestriels, et sur demande écrite adressée au siège de la Société de Gestion.

Dans la mesure où les compartiments existent depuis au moins un an, l'investisseur peut calculer le rendement historique, conformément aux dispositions légales contenues dans le dernier rapport annuel.

2. Assemblée Générale Annuelle des participants

Cette dernière se tiendra au siège à savoir, Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles, le quatrième mercredi de mars à 9 h 30.

[2] Ces données sont disponibles si le compartiment existe depuis au moins deux ans.

3. Autorité compétente

Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)

rue du Congrès 12-14

1000 Bruxelles

Le prospectus n'est publié qu'après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012, relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

4. Point de contact où, si nécessaire, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles et/ou

ONE FUND MANAGEMENT S.A. 4 rue Peternelchen, à L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg..

NAGELMACKERS FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS PRIVATE FUND FULL EQUITIES :

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

05/03/1993

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment NAGELMACKERS PRIVATE FUND FULL EQUITIES vise à augmenter la valeur de ses actifs à long terme. La gestion de ce compartiment est caractérisée par une répartition des actifs qui se concentre presque exclusivement, sur des actions.

Le compartiment investira au moins 80 % dans des parts d'autres organismes de placement collectif (OPC).

En outre, les investissements seront effectués dans des actions, des obligations, des produits dérivés et des instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle.

Le compartiment est géré activement en référence à un indicateur de référence.

Il n'y a aucune protection de capital ni garantie de capital pour ce compartiment ou pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés

Les actifs du compartiment seront investis comme suit :

- Un minimum de 80 % de l'actif net sera investi dans des parts d'OPC, y compris des « trackers » ou des « ETF » (Exchange Traded Funds) ;
- Jusqu'à 20 % de l'actif net sera investi directement dans des actions, des obligations, des produits dérivés et des instruments du marché monétaire.

En utilisant les instruments ci-dessus, dans des conditions normales de marché, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante :

- Actions : 85% – 100% ;
- Instruments du marché monétaire : 0- 15% ;
- Investissements alternatifs : 0 – 10%.

Les investissements sont conformes aux règles prévues dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE. Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions de performance, à charge de l'OPC dans lequel le compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 2,50 %.

Les ETF (Exchange Traded Funds), également appelés trackers, sont des OPC négociés en bourse. Comme un fonds de placement traditionnel, un ETF donne accès à un portefeuille complet d'actions, d'obligations ou d'autres titres, tels que les matières premières ou l'immobilier. Cependant, parce qu'il est négocié en bourse comme une action, un ETF diffère d'un OPC traditionnel.
Un ETF tente généralement de reproduire le plus fidèlement possible la performance d'un indice de marché particulier.

Les investissements alternatifs sont des investissements qui ne relèvent pas des catégories traditionnelles d'actions ou d'obligations et qui, en tant que tels, cherchent à être décorrélés de ces catégories d'actifs traditionnelles, souvent pour couvrir certains risques. Les produits dérivés (options, swaps, futures, ...) peuvent être utilisés à cet effet, ainsi que les OPC (y compris les ETF) qui travaillent avec des produits dérivés sous-jacents, des matières premières, des fonds multi-actifs, ...

Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Sélection des fonds de placement

Une première sélection est effectuée, à partir de l'univers des fonds de placement qui répondent aux souhaits en matière de catégorie, de style et de région d'investissement, sur base d'une analyse quantitative du rendement et du risque. Le choix définitif dépend principalement de l'évaluation du processus d'investissement qui doit également intégrer des critères ESG dans la sélection des instruments et la construction du portefeuille. La sélection des fonds prend également en compte d'autres approches ESG telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, le « best-in-class », l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif tel que le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). En outre, les gestionnaires sont filtrés sur base de leur expérience et de leur connaissance, le bien-fondé de la philosophie d'investissement est examiné et son application est vérifiée. De plus, on évalue si le fonds d'investissement s'inscrit dans le portefeuille existant.

Dans l'univers des ETF et trackers disponibles, nous examinons d'abord quels fournisseurs peuvent se qualifier : d'une part sur le plan organisationnel, mais d'autre part également en fonction des produits qu'ils proposent et de leurs compétences clés. Les ETF sont également évalués sur la base de l'intégration de critères ESG tels que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, la poursuite d'un objectif durable spécifique comme, par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). Par la suite, la façon dont le benchmark de référence est copié est examinée, avec un compromis particulier entre la réplication synthétique ou physique - cette dernière étant préférée dans la majorité des cas. Enfin, les ETF eux-mêmes font l'objet d'un examen quantitatif approfondi à 2 niveaux : sur la base des paramètres de marché (liquidité, spread bid-ask, tracking error, etc.) et sur la base des coûts (taxes comprises), les frais de fonds et l'impact fiscal permettant de déterminer le choix final d'ETF.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) - Transparence en matière de développement durable

La stratégie prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment est conforme aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le compartiment promeut des caractéristiques écologiques et sociales mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088 et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 ('le Règlement Taxonomie').

Éléments contraignants

1) Le compartiment investit au moins 80% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. article 8 du Règlement SFDR), soit dans des fonds appliquant des investissements durables (i.e. article 9 du Règlement SFDR).

2) au moins 80 % de l'actif du compartiment doit répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Pour atteindre cette part minimale, tous les investissements, tant dans les OPC que dans les investissements directs, sont pris en compte, pour lesquels un processus interne de sélection ESG a été appliqué, dans le cadre duquel le gestionnaire donne la préférence aux investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (comme décrit ci-dessous dans l'approche Best-in-class).

3) Politique d'exclusion : Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC non gérés par la Banque Nagelmackers (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent contenir des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers. Les OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille et ne sont pas soumis à la politique d'exclusion. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf).

4) Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle interne de notation ESG, un filtrage normatif sur la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies (cf. Politique d'exclusion) et l'actionnariat actif.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. *Approche best-in-class*
   Les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG interne pour les fonds externes et les investissements directs dans les entreprises. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les fonds et sociétés sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des

scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon l'univers auquel le fonds appartient et, pour les entreprises, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des fonds et entreprises. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les fonds et entreprises sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la classe d'actif et de la région pour les fonds, de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les fonds et les entreprises sont classés en fonction de leur score ESG. Le gestionnaire privilégie les fonds et les entreprises ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10).

B. *Actionnariat actif*
Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf)

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il sera fait usage de données provenant de fournisseurs de données externes, d'entreprises, de gestionnaires de fonds externes et de logiciels spécialisés. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si ce contrôle révèle qu'un investissement particulier est en infraction et que, de ce fait, le compartiment ne respecte plus la pondération minimale prédéfinie de 80 % dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, cet investissement doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

De plus amples informations sur les caractéristiques écologiques et sociales promues par le compartiment figurent dans les informations précontractuelles (Annexe II SFDR informations précontractuelles pour les produits de l'article 8) du compartiment en annexe.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La sélection des instruments d'investissement prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à une combinaison de filtrage négatif basé sur des activités controversées et des normes, et d'une évaluation en matière de durabilité basée sur un modèle de notation ESG interne pour les émetteurs et les OPC. De plus amples informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment en annexe. Le rapport périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la Sicav.

Indicateur de référence

Le compartiment utilise la combinaison d'indicateurs suivante comme référence : 25,75% MSCI EMU Net Total Return Index, 10,5% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 36,25% MSCI USA Net Total Return Index, 10% MSCI Japan Net Total Return Index, 14,50% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 3,00% BCE Euro Short-term Rate Index.

MSCI Limited est inscrit auprès de l'ESMA (l'Autorité européenne des marchés financiers). Des informations complètes sur l'indice de référence, y compris tous les critères de sélection et les composants, sont disponibles sur le site Internet de MSCI concerné (www.msci.com).

Contrairement au compartiment, l'indice de référence du compartiment ne prend pas en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environnement, Social, Gouvernance).

La composition du compartiment peut s'écarter significativement de l'indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements. Le compartiment est géré activement et n'a donc pas pour objectif de répliquer tous les composants de l'indice, avec les mêmes pondérations, ni d'imiter la performance de l'indice de référence. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison des performances.

L'indice de référence n'est pas utilisé pour promouvoir les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

La Sicav a pris des mesures si l'indice de référence subit une modification majeure ou si l'on cesse de fournir l'indice de référence. Ces mesures fournissent un aperçu de l'indice de référence actuellement applicable, de son alternative, du choix d'un autre indice et de sa motivation. Enfin, on indique également quelle autre solution s'appliquerait lorsque MSCI cesse de fournir des indices ou ne se conforme plus à la législation applicable et conséquemment, ne peut plus satisfaire en tant que fournisseur et gestionnaire. Un ajustement de l'indice de référence sera toujours porté à la connaissance conformément à la législation applicable. La procédure complète est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à Nagelmackers.

Volatilité

La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée du fait de la composition du portefeuille.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Lors de la sélection des contreparties aux dérivés, il n'est pas tenu compte de leur caractère socialement responsable ou non. **Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment.**

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change

La couverture de la devise peut se faire si l'exposition dans une devise donnée, s'écarte considérablement de la composition souhaitée du portefeuille. Les coûts dépendent de la différence entre le taux d'intérêt de l'EUR et de la monnaie dont le risque est couvert.

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la Sicav » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment

Risque de marché, Risque de performance et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers.

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique :

Dans la mesure où le compartiment existe déjà depuis au moins un an, les rendements historiques du compartiment, calculés conformément aux règles définies dans l'annexe B Division I partie de l'AR du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, sont disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la Sicav.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil dynamique qui désire investir à long terme (plus de 5 ans).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max 3,00 %	--	Différence max. entre les commissions de placement
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution :0,00 %	Actions CAP. -> CAP. 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/CAP : 0,00%
Les Commissions et frais indiqués dans la grille tarifaire susmentionnée, représentent les tarifs maxima pouvant être facturés en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par le courtier qui se charge de la souscription, du remboursement ou du changement de compartiment, il y a lieu de se référer à la liste tarifaire qui sera annexée aux exemplaires des informations clés pour l'investisseur.			
Selon que le seuil de swing est dépassé, la VNI peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la VNI.			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la Société de Gestion	0.020% par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, plus 3,500 EUR par an pour les frais ESG, (indexée annuellement)
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,00 % sur une base annuelle
Commission de performance	10,00 % annuellement sur le résultat obtenu au cours de l'exercice comptable que le Return dépasse en positif le return de l'indicateur de référence. [3]

[3] Pour ce qui concerne le Return de l'indicateur de référence, on entend : le Return au cours de l'exercice comptable concerné de l'indice composé comme suit : 25,75% MSCI EMU Net Total Return Index, 10,5% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 36,25% MSCI USA Net Total Return Index, 10% MSCI Japan Net Total Return Index, 14,50% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 3,00% BCE Euro Short-term Rate Index. Cet indice n'est utilisé que pour le calcul de la commission de performance et non pas pour la composition du portefeuille. Le chapitre '5. Commission de performance' contient un exemple numérique détaillé.

Rémunération de l'administration	10.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,045 % sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.850,00 EUR par an, indexée annuellement) +1 200,00 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,05 % sur une base annuelle
Rémunération du Gestionnaire pour les frais de recherche ESG	0,03 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 6500,00 EUR hors TVA (indexée annuellement) par gestionnaire effectif
Rémunération du commissaire	5.660,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Taxe annuelle[4]	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres coûts (estimation)	0,06% sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs indépendants	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1 250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5 000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	5.700,00 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement :

Les frais de fonctionnement[5] se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le Gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation

[4] Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurance.

[5] Calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne.

ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le Gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (ISIN : BE0173445090) et des actions de distribution (ISIN : BE6311056426) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

Le 28/04/1993

4.4. Prix de souscription initial :

123,95 EUR pour les actions de capitalisation.

100,00 EUR pour les actions de distributions.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J + 2) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des fonds sous-jacents de J ne sont pas disponibles à J+2, le calcul est reporté et, par conséquent, les ordres seront rassemblés et reportés à la prochaine évaluation.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrées à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande arrivent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J + 2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+4 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

5. Commission de performance

5.1. Définitions :

Indice de référence : Indice par rapport auquel la performance relative du compartiment sera mesurée.

Fréquence de cristallisation : fréquence à laquelle la provision de commission de surperformance accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise à la Société de Gestion, ou au Gestionnaire en cas de délégation de la gestion de portefeuille. Elle est fixée à une (1) année. Par exception, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, la fréquence de cristallisation minimale pour la première période de référence de performance est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

Période de référence de la performance : période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Elle débute à la date de création du compartiment ou d'une catégorie d'actions ou à la date de dernière cristallisation d'une commission de surperformance. La période de référence de la performance est a minima d'un exercice comptable entier et au maximum de 5 ans. Par exception, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, la première période de référence de la performance est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

5.2. Principes et Méthodologie :

La commission de performance ou 'performance fee' sera calculée séparément pour chaque classe d'Actions, au sein d'un même compartiment.

En cas de sur-performance du compartiment vis-à-vis de son indice de référence, il y aura un calcul de commission de performance supplémentaire comme indiqué ci-après, qui viendra, par conséquent, réduire d'autant la performance nette du compartiment.

La commission de performance est calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par part après avoir déduit toutes les dépenses, frais (sauf la commission de performance) et ajustée des souscriptions/rachats au cours de la Période de référence de sorte que ceux-ci n'affectent pas les frais de performances payés. La commission de performance est provisionnée chaque jour de valorisation, et payée annuellement, à la fin de chaque Période de de référence de la performance. En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, à proportion du nombre d'actions rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion, ou au gestionnaire le cas échéant.

Si, au cours de la période de référence de la performance, la surperformance d'une classe d'actions diminue mais reste positive, la provision pour la commission de surperformance éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise à due proportion. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Toute sous-performance du compartiment est reportée pendant une période maximum de 5 ans et doit être compensée au cours de cette période avant qu'une commission de performance ne devienne payable.

Si, au cours de la période de référence de la performance, une année de sous-performance est constatée et qu'elle n'est pas compensée à l'issue de cette période, une nouvelle période de référence de la performance débutera à compter de l'année où cette sous-performance a été constatée.

La provision de commission de surperformance est effectivement prélevée à la fréquence définie précédemment, et devient exigible à compter de la dernière valeur liquidative de l'année civile.

Commission de performance relative : lorsque la commission de performance se calcule par rapport à un indice de référence, la commission de performance est égale à un pourcentage de la surperformance de la Classe d'Actions par rapport à cet indice de référence sur la période de référence de la performance.

Il se pourrait que les investisseurs qui rejoignent un compartiment au cours de l'année civile paient dans certains cas une commission de performance sur des augmentations de la VNI inférieures à l'augmentation de l'indice de référence, par exemple si la VNI est déjà supérieure au high-water mark lors de leur adhésion. Inversement, dans certains cas, il se pourrait que les investisseurs ne paient pas de commission de performance en cas d'augmentation de la VNI supérieure à l'augmentation de l'indice de référence, par exemple lorsque la VNI est inférieure au high-water mark lors de leur adhésion. La Sicav souhaite également souligner que les actionnaires qui sortent au cours de l'exercice peuvent payer une commission de performance pour l'exercice concerné, même si aucune commission de performance n'est due au gestionnaire à la fin de cet exercice.

La commission de performance est calculée quotidiennement sur l'actif net et incorporée dans la VNI dès qu'elle s'applique, et est payable après chaque exercice clôturé. La commission de performance peut entraîner un rendement négatif du compartiment pour l'exercice en question.

La Sicav attire l'attention des actionnaires sur le fait que des commissions de surperformance pourraient être perçues, le cas échéant, y compris en cas de performance absolue négative du compartiment concerné.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance et de la période d'observation :

	Performance de la Sicav	Performance de l'indice de référence	Sur (+) ou Sous (-) Performance	Sousperformance à compenser l'année suivante	Prélèvement de frais de surperformance	Explications
Y0						
Y1	10%	5%	5%	0%	OUI	
Y2	4%	4%	0%	0%	NON	
Y3	6%	11%	-5%	-5%	NON	
Y4	7%	4%	3%	-2%	NON	
Y5	3%	1%	2%	0%	NON	
Y6	8%	3%	5%	0%	OUI	
Y7	12%	7%	5%	0%	OUI	
Y8	2%	12%	-10%	-10%	NON	
Y9	-2%	-4%	2%	-8%	NON	
Y10	1%	-1%	2%	-6%	NON	
Y11	3%	1%	2%	-4%	NON	

Y12	5%	5%	0%	0%	NON	La sousperformance de Y12 à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de -4%). La sousperformance résiduelle constatée en Y8 qui n'a pas été compensée (-4%) n'est plus pertinente étant donné que la période de référence de la performance de 5 ans s'est écoulée (la sousperformance de Y8 est compensée jusqu'à Y12).
Y13	4%	2%	2%	0%	OUI	
Y14	1%	7%	-6%	-6%	NON	
Y15	3%	1%	2%	-4%	NON	
Y16	5%	3%	2%	-2%	NON	
Y17	8%	12%	-4%	-6%	NON	

Y18	-2%	-2%	0%	-4%	NON	La sousperformance de Y18 à reporter sur l'année suivante (Y19) est de -4% (et non de -6%). La sousperformance résiduelle constatée en Y14 qui n'a pas été compensée (-4%) n'est plus pertinente étant donné que la période de référence de la performance de 5 ans s'est écoulée (la sousperformance de Y14 est compensée jusqu'à Y18).
Y19	-1%	-6%	5%	0%	OUI	

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du compartiment ou de l'Indice de référence.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS PRIVATE FUND CONSERVATIVE :

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

18/12/2019

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment NAGELMACKERS PRIVATE FUND CONSERVATIVE vise à augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme.

Le compartiment investira au moins 60 % dans des parts d'autres organismes de placement collectif (OPC).

En outre, les investissements seront effectués dans des actions, des obligations, des produits dérivés et des instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle.

Le compartiment est géré activement en référence à un indicateur de référence.
Il n'y a aucune protection de capital ni garantie de capital pour ce compartiment ou pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs du compartiment seront investis comme suit :

- Un minimum de 60 % de l'actif net sera investi dans des OPC, y compris des « trackers » ou des « ETF » ;
- Jusqu'à 40 % de l'actif net sera investi directement dans des actions, des obligations, des produits dérivés et des instruments du marché monétaire.

En utilisant les instruments ci-dessus, dans des conditions normales de marché, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante :

- Actions : 13,5% – 35% ;
- Obligations : 15% – 86,5% ;
- Instruments du marché monétaire : 0 – 71,5% ;
- Investissements alternatifs : 0 – 20%.

L'investissement dans ces différents actifs, se fait de telle manière, que le caractère conservateur se reflète toujours. Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Les ETF (Exchange Traded Funds), également appelés trackers, sont des OPC négociés en bourse. Comme un fonds de placement traditionnel, un ETF donne accès à un portefeuille complet d'actions, d'obligations ou d'autres titres, tels que les matières premières ou l'immobilier. Cependant, parce qu'il est négocié en bourse comme une action, un ETF diffère d'un OPC traditionnel.
Un ETF tente généralement de reproduire le plus fidèlement possible la performance d'un indice de marché particulier.

Les investissements alternatifs sont des investissements qui ne relèvent pas des catégories traditionnelles d'actions ou d'obligations et qui, en tant que tels, cherchent à être décorrélés de ces catégories d'actifs traditionnelles, souvent pour couvrir certains risques. Les produits dérivés (options, swaps, futures, ...) peuvent être utilisés à cet effet, ainsi que les OPC (y compris les ETF) qui travaillent avec des produits dérivés sous-jacents, des matières premières, des fonds multi-actifs, ...

Liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Sélection des fonds de placement

Une première sélection est effectuée, à partir de l'univers des fonds de placement qui répondent aux souhaits en matière de catégorie, de style et de région d'investissement, sur base d'une analyse quantitative du rendement et du risque. Le choix définitif dépend principalement de l'évaluation du processus d'investissement qui doit également intégrer des critères ESG dans la sélection des instruments et la construction du portefeuille. La sélection des fonds prend également en compte d'autres approches ESG telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, le « best-in-class », l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif tel que le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). En outre, les gestionnaires sont filtrés sur base de leur expérience et de leur connaissance, le bien-fondé de la philosophie d'investissement est examiné et son application est vérifiée. De plus, on évalue si le fonds d'investissement s'inscrit dans le portefeuille existant.

Dans l'univers des ETF et trackers disponibles, nous examinons d'abord quels fournisseurs peuvent se qualifier : d'une part sur le plan organisationnel, mais d'autre part également en fonction des produits qu'ils proposent et de leurs compétences clés. Les ETF sont également évalués sur la base de l'intégration de critères ESG tels que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, la poursuite d'un objectif durable spécifique comme, par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). Par la suite, la façon dont le benchmark de référence est copié est examinée, avec un compromis particulier entre la réplication synthétique ou physique - cette dernière étant préférée dans la majorité des cas. Enfin, les ETF eux-mêmes font l'objet d'un examen quantitatif approfondi à 2 niveaux : sur la base des paramètres de marché (liquidité, spread bid-ask, tracking error, etc.) et sur la base des coûts (taxes comprises), les frais de fonctionnement et l'impact fiscal permettant de déterminer le choix final d'ETF.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) - Transparence en matière de développement durable

La stratégie prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment est conforme aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le compartiment promeut des caractéristiques écologiques et sociales mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088 et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 ('le Règlement Taxonomie').

Éléments contraignants

1) Le compartiment investit au moins 50% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. article 8 du Règlement SFDR), soit dans des fonds appliquant des investissements durables (i.e. article 9 du Règlement SFDR).

2) au moins 75 % de l'actif du compartiment doit répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Pour atteindre cette part minimale, tous les investissements, tant dans les OPC que dans les investissements directs, sont pris en compte, pour lesquels un processus interne de sélection ESG a été appliqué, dans le cadre duquel le gestionnaire donne la préférence aux investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (comme décrit ci-dessous dans l'approche Best-in-class).

3) Politique d'exclusion : Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC non gérés par la Banque Nagelmackers (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent contenir des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers. Les OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille et ne sont pas soumis à la politique d'exclusion. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf).

4) Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle interne de notation ESG, un filtrage normatif sur la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies (cf. Politique d'exclusion) et l'actionnariat actif.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. *Approche best-in-class*
Les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG interne pour les fonds externes et les investissements directs dans les entreprises et les gouvernements. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les fonds, entreprises et gouvernements sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des

principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon l'univers auquel le fonds appartient, le degré de développement d'un pays et, pour les entreprises, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des fonds, entreprises et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les fonds, entreprises et pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la classe d'actif et de la région pour les fonds, de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les fonds, entreprises et pays sont classés en fonction de leur score ESG. Le gestionnaire privilégie les fonds, les entreprises et les pays ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10).

B. *Actionnariat actif*
Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf)

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il sera fait usage de données provenant de fournisseurs de données externes, d'entreprises, de gestionnaires de fonds externes et de logiciels spécialisés. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si ce contrôle révèle qu'un investissement particulier est en infraction et que, de ce fait, le compartiment ne respecte plus la pondération minimale prédéfinie de 75 % dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, cet investissement doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

De plus amples informations sur les caractéristiques écologiques et sociales promues par le compartiment figurent dans les informations précontractuelles (Annexe II SFDR informations précontractuelles pour les produits de l'article 8) du compartiment en annexe.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La sélection des instruments d'investissement prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à une combinaison de filtrage négatif basé sur des activités controversées et des normes, et d'une évaluation en matière de durabilité basée sur un modèle de notation ESG interne pour les émetteurs et les OPC. De plus amples informations sur la manière dont

le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment en annexe. Le rapport périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la Sicav.

Particularités des obligations et titres de créance

Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit directement et indirectement (au travers d'OPC) sont émis par tous types d'émetteurs : États, collectivités publiques, organismes publics internationaux et sociétés privées. Au moins 50 % de la section obligataire, mesurée au travers d'investissements directs ou indirects (au travers d'OPC), bénéficie d'une notation "investment grade".

Les obligations « investment grade » sont émises par des émetteurs qui reçoivent une certaine notation selon des conventions du marché. Cette notation varie de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou des notations comparables d'autres agences de notation.

Elles s'opposent aux obligations « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » (haut rendement). Ces obligations, recevant une notation allant de BB à D selon la même échelle de Standard & Poor's, sont associées à un risque considérablement plus élevé. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut (c-à-d risque de non paiement des coupons et/ou du remboursement du capital). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Lors de la sélection des contreparties aux dérivés, il n'est pas tenu compte de leur caractère socialement responsable ou non. **Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment.**

Indicateur de référence

Le compartiment utilise la combinaison d'indicateurs suivante comme référence : 34,50% Bloomberg Barclays, Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index, 8,75% MSCI EMU Net Total Return Index, 3,00% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 10,25% MSCI USA Net Total Return Index, 2,75% MSCI Japan Net Total Return Index, 4,25% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.

MSCI Limited est le fournisseur et le gestionnaire des indices MSCI. Bloomberg Index Services Limited est le fournisseur et le gestionnaire des indices Bloomberg Barclays. MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited sont enregistrés auprès de l'ESMA (European Securities and Markets Authority). Des informations détaillées sur les indices, y compris tous les critères de sélection et les composants, sont disponibles sur le site web MSCI (www.msci.com) et Bloomberg concerné (www.bloomberg.com/professional/product/indices).

Contrairement au compartiment, l'indice de référence du compartiment ne prend pas en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environnement, Social, Gouvernance).

La composition du compartiment peut s'écarter significativement de l'indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements. Le compartiment est géré activement et

n'a donc pas pour objectif de répliquer tous les composants de l'indice, avec les mêmes pondérations, ni d'imiter la performance de l'indice de référence. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison des performances.

L'indice de référence n'est pas utilisé pour promouvoir les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

La Sicav a pris des mesures si l'indice de référence subit une modification majeure ou si l'on cesse de fournir l'indice de référence. Ces mesures fournissent un aperçu de l'indice de référence actuellement applicable, de son alternative, du choix d'un autre indice et de sa motivation. Enfin, on indique également quelle autre solution s'appliquerait lorsque MSCI cesse de fournir des indices ou ne se conforme plus à la législation applicable et conséquemment, ne peut plus satisfaire en tant que fournisseur et gestionnaire. Un ajustement de l'indice de référence sera toujours porté à la connaissance conformément à la législation applicable. La procédure complète est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à Nagelmackers.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. **L'utilisation de dérivés peut avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment.**

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EUR et la devise.

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la Sicav » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment

Risque de marché, Risque de crédit, Risque de performance, Risque d'inflation et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers.

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique :

Dans la mesure où le compartiment existe déjà depuis au moins un an, les rendements historiques du compartiment, calculés conformément aux règles définies dans l'annexe B Division I partie de l'AR du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, sont disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la Sicav.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil defensif qui désire investir à moyen terme (entre 3 ans et 5 ans).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max 3,00 % négociable pour les classes Base, A et B	--	Différence max. entre les commissions de placement
Montant servant à couvrir les coûts d'acquisition/de cession d'actifs	--	--	--

Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution :0,00 %	Actions CAP. -> CAP. 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/CAP : 0,00%
Les Commissions et frais indiqués dans la grille tarifaire susmentionnée, représentent les tarifs maxima pouvant être facturés en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par le courtier qui se charge de la souscription, du remboursement ou du changement de compartiment, il y a lieu de se référer à la liste tarifaire qui sera annexée aux exemplaires des informations clés pour l'investisseur.			
Selon que le seuil de swing est dépassé, la VNI peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la VNI.			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la Société de Gestion	0.020% par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, plus 3,500 EUR par an pour les frais ESG, (indexée annuellement)
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,10% par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions de base 0,90% par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions A 0,70% par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions B 0,45 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions P 0,20 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions S-Ic
Rémunération de l'administration	7.525,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,045 % sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.850,00 EUR par an, indexée annuellement) +1 200,00 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du Gestionnaire pour les frais de recherche ESG	0,03 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,05 % sur une base annuelle
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 6.500,00 EUR hors TVA (indexée annuellement) par gestionnaire effectif
Rémunération du commissaire	5.660,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)

Taxe annuelle[6]	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres coûts (estimation)	0,10 % sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs indépendants	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1 250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5 000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	5.700,00 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement :

Les frais de fonctionnement[7] se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le Gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le Gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

[6] Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurance.

[7] Calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (classe de base ISIN : BE6317790838 / Classe A ISIN : BE6317791844/ Classe B ISIN : BE6317792859 / Classe P ISIN : BE6349864502 / Classe S-Ic ISIN : BE6351270010) et des actions de distribution (classe de base ISIN : BE6317793865 / Classe A ISIN : BE6317794871 / Classe B ISIN : BE6317795886 / Classe P ISIN : BE6349865517) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

du 18/12/2019 au 20/12/2019

4.4. Prix de souscription initial :

1.000,00 EUR pour les classes d'actions Base, A et B, 100,00 EUR pour la classe d'actions P et 100.000,00 EUR pour la classe d'actions S-Ic.

Le 27/02/2026, une division (« stock split ») des classes d'actions A, B et de base a eu lieu dans un rapport de 1:20 (ancien : nouveau).

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J + 2) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles des fonds sous-jacents de J ne sont pas disponibles à J+2, le calcul est reporté et, par conséquent, les ordres seront rassemblés et reportés à la prochaine évaluation.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et, par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande arrivent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J + 2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J + 4 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS PRIVATE FUND BALANCED :

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

18/12/2019

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment NAGELMACKERS PRIVATE FUND BALANCED vise à augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme.

Le compartiment investira au moins 60 % dans des parts d'autres organismes de placement collectif. ’

En outre, les investissements seront effectués dans des actions, des obligations, des produits dérivés et des instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle.

Le compartiment est géré activement en référence à un indicateur de référence.
Il n'y a aucune protection de capital ni garantie de capital pour ce compartiment ou pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés

Les actifs du compartiment seront investis comme suit

- Un minimum de 60 % de l'actif net sera investi dans des OPC, y compris des « trackers » ou des « ETF » ;
- Jusqu'à 40 % de l'actif net sera investi directement dans des actions, des obligations, des produits dérivés et des instruments du marché monétaire.

En utilisant les instruments ci-dessus, dans des conditions normales de marché, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante :

- Actions : 32,5% – 65% ;
- Obligations : 10% – 67,5% ;
- Instruments du marché monétaire : 0 – 57,5% ;
- Investissements alternatifs : 0 – 20%.

L'investissement dans ces différents actifs, se fait de telle manière, que le caractère neutre se reflète toujours. Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions de performance, à charge de l'OPC dans lequel le compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 2,50 %.

Les ETF (Exchange Traded Funds), également appelés trackers, sont des OPC négociés en bourse. Comme un fonds de placement traditionnel, un ETF donne accès à un portefeuille complet d'actions, d'obligations ou d'autres titres, tels que les matières premières ou l'immobilier. Cependant, parce qu'il est négocié en bourse comme une action, un ETF diffère d'un OPC traditionnel.
Un ETF tente généralement de reproduire le plus fidèlement possible la performance d'un indice de marché particulier.

Les investissements alternatifs sont des investissements qui ne relèvent pas des catégories traditionnelles d'actions ou d'obligations et qui, en tant que tels, cherchent à être décorrélés de ces catégories d'actifs traditionnelles, souvent pour couvrir certains risques. Les produits dérivés (options, swaps, futures, ...) peuvent être utilisés à cet effet, ainsi que les OPC (y compris les ETF) qui travaillent avec des produits dérivés sous-jacents, des matières premières, des fonds multi-actifs, ...

Liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Sélection des fonds de placement

Une première sélection est effectuée, à partir de l'univers des fonds de placement qui répondent aux souhaits en matière de catégorie, de style et de région d'investissement, sur base d'une analyse quantitative du rendement et du risque. Le choix définitif dépend principalement de l'évaluation du processus d'investissement qui doit également intégrer des critères ESG dans la sélection des instruments et la construction du portefeuille. La sélection des fonds prend également en compte d'autres approches ESG telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, le « best-in-class », l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif tel que le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). En outre, les gestionnaires sont filtrés sur base de leur expérience et de leur connaissance, le bien-fondé de la philosophie d'investissement est examiné et son application est vérifiée. De plus, on évalue si le fonds d'investissement s'inscrit dans le portefeuille existant.

Dans l'univers des ETF et trackers disponibles, nous examinons d'abord quels fournisseurs peuvent se qualifier : d'une part sur le plan organisationnel, mais d'autre part également en fonction des produits qu'ils proposent et de leurs compétences clés. Les ETF sont également évalués sur la base de l'intégration de critères ESG tels que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, la poursuite d'un objectif durable spécifique comme, par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). Par la suite, la façon dont le benchmark de référence est copié est examinée, avec un compromis particulier entre la réplication synthétique ou physique - cette dernière étant préférée dans la majorité des cas. Enfin, les ETF eux-mêmes font l'objet d'un examen quantitatif approfondi à 2 niveaux : sur la base des paramètres de marché (liquidité, spread bid-ask, tracking error, etc.) et sur la base des coûts (taxes comprises), les frais de fonds et l'impact fiscal permettant de déterminer le choix final d'ETF.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) - Transparence en matière de développement durable

La stratégie prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le

compartiment est conforme aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du Règlement SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques écologiques et sociales mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088 et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 ('le Règlement Taxonomie').

Éléments contraignants

1) Le compartiment investit au moins 50% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. article 8 du Règlement SFDR), soit dans des fonds appliquant des investissements durables (i.e. article 9 du Règlement SFDR).

2) au moins 75 % de l'actif du compartiment doit répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Pour atteindre cette part minimale, tous les investissements, tant dans les OPC que dans les investissements directs, sont pris en compte, pour lesquels un processus interne de sélection ESG a été appliqué, dans le cadre duquel le gestionnaire donne la préférence aux investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (comme décrit ci-dessous dans l'approche Best-in-class).

3) Politique d'exclusion : Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC non gérés par la Banque Nagelmackers (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent contenir des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers. Les OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille et ne sont pas soumis à la politique d'exclusion. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf).

4) Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle interne de notation ESG, un filtrage normatif sur la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies (cf. Politique d'exclusion) et l'actionnariat actif.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. *Approche best-in-class*
   Les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG interne pour les fonds externes et les investissements directs dans les entreprises et les gouvernements. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les fonds, entreprises et gouvernements sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des

indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon l'univers auquel le fonds appartient, le degré de développement d'un pays et, pour les entreprises, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des fonds, entreprises et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les fonds, entreprises et pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la classe d'actif et de la région pour les fonds, de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les fonds, entreprises et pays sont classés en fonction de leur score ESG. Le gestionnaire privilégie les fonds, les entreprises et les pays ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10).

B. *Actionnariat actif*
Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf)

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il sera fait usage de données provenant de fournisseurs de données externes, d'entreprises, de gestionnaires de fonds externes et de logiciels spécialisés. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si ce contrôle révèle qu'un investissement particulier est en infraction et que, de ce fait, le compartiment ne respecte plus la pondération minimale prédéfinie de 75 % dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, cet investissement doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

De plus amples informations sur les caractéristiques écologiques et sociales promues par le compartiment figurent dans les informations précontractuelles (Annexe II SFDR informations précontractuelles pour les produits de l'article 8) du compartiment en annexe.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La sélection des instruments d'investissement prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à une combinaison de filtrage négatif basé sur des activités controversées

et des normes, et d'une évaluation en matière de durabilité basée sur un modèle de notation ESG interne pour les émetteurs et les OPC. De plus amples informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment en annexe. Le rapport périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la Sicav.

Particularités des obligations et titres de créance

Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit directement ou indirectement (au travers d'OPC) sont émis par tous types d'émetteurs : États, collectivités publiques, organismes publics internationaux et sociétés privées. Au moins 50 % de la section obligataire, mesurée au travers d'investissements directs ou indirects (au travers d'OPC), bénéficie d'une notation "investment grade".

Les obligations « investment grade » sont émises par des émetteurs qui reçoivent une certaine notation selon des conventions du marché. Cette notation varie de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou des notations comparables d'autres agences de notation.

Elles s'opposent aux obligations « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » (haut rendement). Ces obligations, recevant une notation allant de BB à D selon la même échelle de Standard & Poor's, sont associées à un risque considérablement plus élevé. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut (c-à-d risque de non paiement des coupons et/ou du remboursement du capital). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Indicateur de référence

Le compartiment utilise la combinaison d'indicateurs suivante comme référence : 21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate, Total Return Index, 16,50% MSCI EMU Net Total Return Index, 5,75% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 19,75% MSCI USA Net Total Return Index, 5,25% MSCI Japan Net Total Return Index, 7,75% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.

MSCI Limited est le fournisseur et le gestionnaire des indices MSCI. Bloomberg Index Services Limited est le fournisseur et le gestionnaire des indices Bloomberg Barclays. MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited sont enregistrés auprès de l'ESMA (European Securities and Markets Authority). Des informations détaillées sur les indices, y compris tous les critères de sélection et les composants, sont disponibles sur le site web MSCI (www.msci.com) et Bloomberg concerné (www.bloomberg.com/professional/product/indices).

Contrairement au compartiment, l'indice de référence du compartiment ne prend pas en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environnement, Social, Gouvernance).

La composition du compartiment peut s'écarter significativement de l'indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements. Le compartiment est géré activement et n'a donc pas pour objectif de répliquer tous les composants de l'indice, avec les mêmes pondérations, ni d'imiter la performance de l'indice de référence. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison des performances.

L'indice de référence n'est pas utilisé pour promouvoir les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

La Sicav a pris des mesures si l'indice de référence subit une modification majeure ou si l'on cesse de fournir l'indice de référence. Ces mesures fournissent un aperçu de l'indice de référence actuellement applicable, de son alternative, du choix d'un autre indice et de sa motivation. Enfin, on indique également quelle autre solution s'appliquerait lorsque MSCI cesse de fournir des indices ou ne se conforme plus à la législation applicable et conséquemment, ne peut plus satisfaire en tant que fournisseur et gestionnaire. Un ajustement de l'indice de référence sera toujours porté à la connaissance conformément à la législation applicable. La procédure complète est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à Nagelmackers.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Lors de la sélection des contreparties aux dérivés, il n'est pas tenu compte de leur caractère socialement responsable ou non. **Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment.**

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EUR et la devise.

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la Sicav » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment

Risque de marché, Risque de crédit, Risque de liquidité, Risque de performance, Risque d'inflation et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers.

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique :

Dans la mesure où le compartiment existe déjà depuis au moins un an, les rendements historiques du compartiment, calculés conformément aux règles définies dans l'annexe B Division I partie de l'AR du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, sont disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la Sicav.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil neutre qui désire investir à moyen terme (entre 3 ans et 5 ans).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max 3,00 % négociable pour les classes Base, A et B	--	Différence max. entre les commissions de placement
Montant servant à couvrir les coûts d'acquisition/de cession d'actifs	--	--	--

Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution :0,00 %	Actions CAP. -> CAP. 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/CAP: 0,00%
Les Commissions et frais indiqués dans la grille tarifaire susmentionnée, représentent les tarifs maxima pouvant être facturés en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par le courtier qui se charge de la souscription, du remboursement ou du changement de compartiment, il y a lieu de se référer à la liste tarifaire qui sera annexée aux exemplaires des informations clés pour l'investisseur.			
Selon que le seuil de swing est dépassé, la VNI peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la VNI.			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la Société de Gestion	0.020% par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, plus 3,500 EUR par an pour les frais ESG, (indexée annuellement)
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,20 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions de base 1,00 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions A 0,80 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions B 0,50 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions P 0,25 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions S-Ic
Rémunération de l'administration	7.525,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,045 % sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.850,00 EUR par an, indexée annuellement) +1 200,00 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du Gestionnaire pour les frais de recherche ESG	0,03 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,05 % sur une base annuelle
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 6.500,00 EUR hors TVA (indexée annuellement) par gestionnaire effectif
Rémunération du commissaire	5.660,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)

Taxe annuelle[8]	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres coûts (estimation)	0,10 % sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs indépendants	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1 250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5 000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	5.700,00 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement[9] se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le Gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

[8] Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurance.

[9] Calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (classe de base ISIN : BE6317808044 / Classe A ISIN : BE6317809059 / Classe B ISIN : BE6317810065 / Classe P ISIN : BE6349866523 / Classe S-Ic ISIN : BE6351272032) et des actions de distribution (classe de base ISIN : BE6317811071 / Classe A ISIN : BE6317812087 / Classe B ISIN : BE6317813093 / Classe P ISIN : BE6349867539) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

du 18/12/2019 au 20/12/2019

4.4. Prix de souscription initial :

1000,00 EUR pour les classes d'actions de base, A, B, 100,00 EUR pour les classes d'actions P et 100.000,00 EUR pour les classes d'actions S-Ic.

Le 27/02/2026, une division (« stock split ») des classes d'actions A, B et de base a eu lieu dans un rapport de 1:20 (ancien : nouveau).

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J + 2) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des fonds sous-jacents de J ne sont pas disponibles à J+2, le calcul est reporté et, par conséquent, les ordres seront rassemblés et reportés à la prochaine évaluation.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrées à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui

est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande arrivent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J + 2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J + 4 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS PRIVATE FUND GROWTH :

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

18/12/2019

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment NAGELMACKERS PRIVATE FUND GROWTH vise à augmenter la valeur de ses actifs à long terme.

Le compartiment investira au moins 60 % dans des parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions de performance, à charge de l'OPC dans lequel le compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 2,50 %.

En outre, les investissements seront effectués dans des actions, des obligations, des produits dérivés et des instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle.

Le compartiment est géré activement en référence à un indicateur de référence.
Il n'y a aucune protection de capital ni garantie de capital pour ce compartiment ou pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés

Les actifs du compartiment seront investis comme suit :

- Un minimum de 60 % de l'actif net sera investi dans des OPC, y compris des « trackers » ou des « ETF » ;
- Jusqu'à 40 % de l'actif net sera investi directement dans des actions, des obligations, des produits dérivés et des instruments du marché monétaire.

En utilisant les instruments ci-dessus, dans des conditions normales de marché, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante :

- Actions : 50% – 90% ;
- Obligations : 0% – 50% ;
- Instruments du marché monétaire : 0 – 50% ;
- Investissements alternatifs : 0 – 20%.

L'investissement dans ces différents actifs, se fait de telle manière, que le caractère dynamique se reflète toujours. Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Les ETF (Exchange Traded Funds), également appelés trackers, sont des OPC négociés en bourse. Comme un fonds de placement traditionnel, un ETF donne accès à un portefeuille complet d'actions, d'obligations ou d'autres titres, tels que les matières premières ou l'immobilier. Cependant, parce qu'il est négocié en bourse comme une action, un ETF diffère d'un OPC traditionnel.
Un ETF tente généralement de reproduire le plus fidèlement possible la performance d'un indice de marché particulier.

Les investissements alternatifs sont des investissements qui ne relèvent pas des catégories traditionnelles d'actions ou d'obligations et qui, en tant que tels, cherchent à être décorrélés de ces catégories d'actifs traditionnelles, souvent pour couvrir certains risques. Les produits dérivés (options, swaps, futures, ...) peuvent être utilisés à cet effet, ainsi que les OPC (y compris les ETF) qui travaillent avec des produits dérivés sous-jacents, des matières premières, des fonds multi-actifs, ...

Liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Sélection des fonds de placement

Une première sélection est effectuée, à partir de l'univers des fonds de placement qui répondent aux souhaits en matière de catégorie, de style et de région d'investissement, sur base d'une analyse quantitative du rendement et du risque. Le choix définitif dépend principalement de l'évaluation du processus d'investissement qui doit également intégrer des critères ESG dans la sélection des instruments et la construction du portefeuille. La sélection des fonds prend également en compte d'autres approches ESG telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, le « best-in-class », l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif tel que le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). En outre, les gestionnaires sont filtrés sur base de leur expérience et de leur connaissance, le bien-fondé de la philosophie d'investissement est examiné et son application est vérifiée. De plus, on évalue si le fonds d'investissement s'inscrit dans le portefeuille existant.

Dans l'univers des ETF et trackers disponibles, nous examinons d'abord quels fournisseurs peuvent se qualifier : d'une part sur le plan organisationnel, mais d'autre part également en fonction des produits qu'ils proposent et de leurs compétences clés. Les ETF sont également évalués sur la base de l'intégration de critères ESG tels que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, la poursuite d'un objectif durable spécifique comme, par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). Par la suite, la façon dont le benchmark de référence est copié est examinée, avec un compromis particulier entre la réplication synthétique ou physique - cette dernière étant préférée dans la majorité des cas. Enfin, les ETF eux-mêmes font l'objet d'un examen quantitatif approfondi à 2 niveaux : sur la base des paramètres de marché (liquidité, spread bid-ask, tracking error, etc.) et sur la base des coûts (taxes comprises), les frais de fonds et l'impact fiscal permettant de déterminer le choix final d'ETF.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) - Transparence en matière de développement durable

La stratégie prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le

compartiment est conforme aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du Règlement SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques écologiques et sociales mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088 et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 ('le Règlement Taxonomie').

Éléments contraignants

1) Le compartiment investit au moins 50% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. article 8 du Règlement SFDR), soit dans des fonds appliquant des investissements durables (i.e. article 9 du Règlement SFDR).

2) au moins 75 % de l'actif du compartiment doit répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Pour atteindre cette part minimale, tous les investissements, tant dans les OPC que dans les investissements directs, sont pris en compte, pour lesquels un processus interne de sélection ESG a été appliqué, dans le cadre duquel le gestionnaire donne la préférence aux investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (comme décrit ci-dessous dans l'approche Best-in-class).

3) Politique d'exclusion : Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC non gérés par la Banque Nagelmackers (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent contenir des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers. Les OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille et ne sont pas soumis à la politique d'exclusion. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf).

4) Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle interne de notation ESG, un filtrage normatif sur la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies (cf. Politique d'exclusion) et l'actionnariat actif.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. *Approche best-in-class*
   Les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG interne pour les fonds externes et les investissements directs dans les entreprises et les gouvernements. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les fonds, entreprises et gouvernements sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des

principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon l'univers auquel le fonds appartient, le degré de développement d'un pays et, pour les entreprises, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des fonds, entreprises et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les fonds, entreprises et pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la classe d'actif et de la région pour les fonds, de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les fonds, entreprises et pays sont classés en fonction de leur score ESG. Le gestionnaire privilégie les fonds, les entreprises et les pays ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10).

B. *Actionnariat actif*
Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf)

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il sera fait usage de données provenant de fournisseurs de données externes, d'entreprises, de gestionnaires de fonds externes et de logiciels spécialisés. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si ce contrôle révèle qu'un investissement particulier est en infraction et que, de ce fait, le compartiment ne respecte plus la pondération minimale prédéfinie de 75 % dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, cet investissement doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

De plus amples informations sur les caractéristiques écologiques et sociales promues par le compartiment figurent dans les informations précontractuelles (Annexe II SFDR informations précontractuelles pour les produits de l'article 8) du compartiment en annexe.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La sélection des instruments d'investissement prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à une combinaison de filtrage négatif basé sur des activités controversées et des normes, et d'une évaluation en matière de durabilité basée sur un modèle de notation ESG interne pour les émetteurs et les OPC. De plus amples informations sur la manière dont le compartiment prend

en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment en annexe. Le rapport périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la Sicav.

Particularités des obligations et titres de créance

Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit directement ou indirectement (au travers d'OPC) sont émis par tous types d'émetteurs : États, collectivités publiques, organismes publics internationaux et sociétés privées. Au moins 50 % de la section obligataire, mesurée au travers d'investissements directs ou indirects (au travers d'OPC), bénéficie d'une notation "investment grade".

Les obligations « investment grade » sont émises par des émetteurs qui reçoivent une certaine notation selon des conventions du marché. Cette notation varie de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou des notations comparables d'autres agences de notation.

Elles s'opposent aux obligations « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » (haut rendement). Ces obligations, recevant une notation allant de BB à D selon la même échelle de Standard & Poor's, sont associées à un risque considérablement plus élevé. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut (c-à-d risque de non paiement des coupons et/ou du remboursement du capital). Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus le risque est élevé.

Indicateur de référence

Le compartiment utilise la combinaison d'indicateurs suivante comme référence : 9,75% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 9,25% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index, 23,50% MSCI EMU Net Total Return Index, 8,25% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 28,25% MSCI USA Net Total Return Index, 7,50% MSCI Japan Net Total Return Index,
11,50% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.

MSCI Limited est le fournisseur et le gestionnaire des indices MSCI. Bloomberg Index Services Limited est le fournisseur et le gestionnaire des indices Bloomberg Barclays. MSCI Limited et Bloomberg Index Services Limited sont enregistrés auprès de l'ESMA (European Securities and Markets Authority). Des informations détaillées sur les indices, y compris tous les critères de sélection et les composants, sont disponibles sur le site web MSCI (www.msci.com) et Bloomberg concerné (www.bloomberg.com/professional/product/indices).

Contrairement au compartiment, l'indice de référence du compartiment ne prend pas en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environnement, Social, Gouvernance).

La composition du compartiment peut s'écarter significativement de l'indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements. Le compartiment est géré activement et n'a donc pas pour objectif de répliquer tous les composants de l'indice, avec les mêmes pondérations, ni d'imiter la performance de l'indice de référence. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison des performances.

L'indice de référence n'est pas utilisé pour promouvoir les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

La Sicav a pris des mesures si l'indice de référence subit une modification majeure ou si l'on cesse de fournir l'indice de référence. Ces mesures fournissent un aperçu de l'indice de référence actuellement applicable, de son alternative, du choix d'un autre indice et de sa motivation. Enfin, on indique également quelle autre solution s'appliquerait lorsque MSCI cesse de fournir des indices ou ne se conforme plus à la législation applicable et conséquemment, ne peut plus satisfaire en tant que fournisseur et gestionnaire. Un ajustement de l'indice de référence sera toujours porté à la connaissance conformément à la législation applicable. La procédure complète est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à Nagelmackers.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Lors de la sélection des contreparties aux dérivés, il n'est pas tenu compte de leur caractère socialement responsable ou non. **Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment.**

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EUR et la devise.

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la Sicav » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment

Risque de marché, Risque de crédit, Risque de liquidité, Risque de performance et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers.

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique :

Dans la mesure où le compartiment existe déjà depuis au moins un an, les rendements historiques du compartiment, calculés conformément aux règles définies dans l'annexe B Division I partie de l'AR du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, sont disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la Sicav.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil dynamique qui désire investir à long terme (plus de 5 ans).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max 3,00 % négociable pour les classes Base, A et B	--	Différence max. entre les commissions de placement
Montant servant à couvrir les coûts d'acquisition/de cession d'actifs	--	--	--
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution :0,00 %	Actions CAP. -> CAP. 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/CAP : 0,00%

Les Commissions et frais indiqués dans la grille tarifaire susmentionnée, représentent les tarifs maxima pouvant être facturés en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par le courtier qui se charge de la souscription, du remboursement ou du changement de compartiment, il y a lieu de se référer à la liste tarifaire qui sera annexée aux exemplaires des informations clés pour l'investisseur.
Selon que le seuil de swing est dépassé, la VNI peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la VNI.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la Société de Gestion	0.020% par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, plus 3,500 EUR par an pour les frais ESG, (indexée annuellement)
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,30 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions de base 1,10 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions A 0,90 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions B 0,55 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions P
Rémunération de l'administration	7.525,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,045 % sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.850,00 EUR par an, indexée annuellement) +1 200,00 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du Gestionnaire pour les frais de recherche ESG	0,03 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,05 % sur une base annuelle
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 6.500,00 EUR hors TVA (indexée annuellement) par gestionnaire effectif
Rémunération du commissaire	5.660,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Taxe annuelle[10]	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres coûts (estimation)	0,10 % sur une base annuelle

[10] Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurance.

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs indépendants	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1 250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5 000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	5.700,00 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement :

Les frais de fonctionnement[11] se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le Gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le Gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (classe de base ISIN : BE6317814109 / Classe A ISIN : BE6317815114 / Classe B ISIN : BE6317816120 / Classe P ISIN : BE6349862480) et des actions de distribution (classe de base ISIN : BE6317817136 / Classe A ISIN : BE6317818142 / Classe B ISIN : BE6317819157 / Classe P ISIN : BE6349863496) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

du 18/12/2019 au 20/12/2019

[11] Calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne.

4.4. Prix de souscription initial :

1.000,00 EUR pour les classes d'actions Base, A et B et 100,00 EUR pour la classe d'actions P.

Le 27/02/2026, une division (« stock split ») des classes d'actions A, B et de base a eu lieu dans un rapport de 1:20 (ancien : nouveau).

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J + 2) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles des fonds sous-jacents de J ne sont pas disponibles à J+2, le calcul est reporté et, par conséquent, les ordres seront rassemblés et reportés à la prochaine évaluation.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et, par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande arrivent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J + 2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J + 4 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

NAGELMACKERS STATUTS

"NAGELMACKERS"
(ANCIENNEMENT "DELTA LLOYD")

Société d'investissement à capital variable (SICAV) publique OPC qui a opté pour des placements répondant aux conditions prévus par la directive 2009/65/CE

Société anonyme

Avenue du Port numéro 86C bte 320

à Bruxelles (1000 Bruxelles)

Registre des Personnes morales (Bruxelles) : 0449.575.796

Statuts coordonnés au 9 octobre 2026

FONDÉE

- selon un acte passé devant Maître Hans BERQUIN, notaire à Bruxelles, remplaçant Maître Léon VERBRUGGEN, notaire à Bruxelles, le cinq mars mille neuf cent nonante-trois, publié dans les extraits des Annexes du Moniteur Belge du trente-et-un mars mille neuf cent nonante-trois, sous le numéro 39.

DONT LES STATUTS ONT ETE MODIFIÉS À PLUSIEURS REPRISES ET POUR LA DERNIÈRE FOIS :

- à la suite d'un acte passé devant Maître Stephan BORREMANS, Notaire à Schaerbeek, le trente novembre deux mille, et publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt décembre ensuite, sous le numéro 015 ;

- à la suite d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le quatorze mars deux mille huit, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq avril ensuite, sous le numéro 62579 ;

- à la suite d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille huit, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du dix décembre ensuite, sous le numéro 190834 ;

- suivant procès-verbal dressé Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le vingt-trois février deux mil onze, en publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du vingt-neuf mars suivant, sous le numéro 2011-03-29/0047162.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mil quatorze, en publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du vingt octobre suivant, sous le numéro 0190940 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le onze janvier deux mil seize, et publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2016-02-12/0022937 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du quatorze octobre deux mil seize, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

PARTIE UNE.

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET.

Article un : Forme - Dénomination - Qualité.

La présente société est une société anonyme sous le régime d'une Société Publique d'investissement à capital variable (SICAV) de droit belge, ci-après dénommée 'la Société'.

Le nom de la Société est 'NAGELMACKERS'.

Elle a opté pour la catégorie "Investissements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/EG", tel que défini à l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

La Société a désigné comme société de gestion au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « **Loi de 2012** ») ONE FUND MANAGEMENT S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est établi 4 rue Peternelchen, à 2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.240884 (la « **Société de Gestion** »).

Article deux : Siège.

Le siège se trouve en région de Bruxelles-Capitale, à Bruxelles (1000 Bruxelles), avenue du Port numéro 86C bte 320.

Sur simple décision du conseil d'administration, la Société peut créer des filiales ou des bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège, ou la communication aisée avec ce siège, ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera belge.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des présents statuts qui en résulte conformément à la législation applicable.

Article trois : Durée.

Le Société a été fondée le cinq mars mille neuf cent nonante-trois, pour une durée indéterminée. Sans préjudice des causes de la dissolution prévues par la loi, elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise comme lors de la modification des statuts.

Article quatre : Objet.

La Société a pour objet le placement collectif du capital, recueilli auprès du public, dans la catégorie définie à l'article 1 susmentionné, en tenant compte de la répartition des risques d'investissement.

En général, elle peut prendre toutes les mesures, et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement, et au développement de son objet, conformément aux dispositions légales en vigueur pour la Société.

PARTIE DEUX.

CAPITAL – ACTIONS - ÉMISSION - RACHAT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE.

Article cinq : Capital.

Le capital est, à tout moment, égal à la valeur des actifs nets de la Société. Il ne peut jamais être inférieur au minimum légal.

Les modifications du capital se font sans modification des statuts. Les formalités pour la publication des augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes ne s'appliquent pas.

Le capital est représenté par différentes classes d'actions, qui correspondent, chacune, à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la Société.

Chaque compartiment peut comprendre deux types d'actions (actions de capitalisation et actions de distribution), tel que décrit à l'article six ci-dessous.

Chaque compartiment peut comprendre différentes classes d'actions, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif.

Au sein de chaque compartiment, le conseil d'administration pourra créer les classes d'actions suivantes :

1. La classe de base sans critères de distinction. Celle-ci sera proposé aux/à des personnes physiques et morales.

2. Actions de classe R. Celles-ci sont sans critères de distinction. Elles seront proposées aux/à des personnes physiques et morales.

3. Actions de classe A. Celle-ci sera proposée aux/à des personnes physiques et morales. En ce qui concerne la classe d'actions A, le montant minimal de la souscription initiale sera de 500.000,00 EUR

4. Actions de classe B. Celle-ci sera proposée aux/à des personnes physiques et morales. En ce qui concerne la classe d'actions B, le montant minimal de la souscription initiale sera de 1.000.000,00 EUR

5. Actions de classe N. La classe d'actions N est exclusivement ouverte aux OPC qui sont gérés par la banque Nagelmackers.

6. Actions de classe Ic. En ce qui concerne les actions de la classe Ic, le montant minimal de la souscription initiale sera 100 000,00 EUR. Les actions de la classe Ic sont uniquement destinées aux investisseurs institutionnels agissant pour leur propre compte, au sens de l'article 201/22 du Code des droits et taxes divers, y compris les investisseurs professionnels au sens de la loi du 3 août 2012.

7. Actions de la classe P. la classe d'actions P n'est ouverte que pour les investisseurs qui ont une ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire auprès de Bank Nagelmackers, et elles sont réservées aux comptes auxquels s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.

8. actions de la classe S : les actions de classe S sont proposées aux personnes physiques et morales avec une souscription initiale minimale de 5 000 000,00 EUR.

9. actions de la casse S-Ic : Les actions de la classe Ic sont uniquement destinées aux investisseurs institutionnels agissant pour leur propre compte, au sens de l'article 201/22 du Code des droits ou taxes divers, y compris les investisseurs professionnels au sens de la loi du 3 août 2012. La souscription initiale s'élève à minimum 5.000.000,00 EUR.

Cependant, les actions de classe de base et les actions de classe R ne seront émises simultanément dans un compartiment. Toutes les classes d'actions peuvent être émises en tant qu'actions de capital ou action de distribution conformément à l'article 6 des statuts.

Quand une classe d'actions est créée, le conseil d'administration contrôle si les fournisseurs de services financiers ont entamé une procédure qui permet de vérifier de façon permanente si les personnes qui ont achetés des actions d'une classe déterminée, qui offre un régime plus avantageux sur un ou plusieurs points, respectent toujours les critères. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir le respect desdits critères.

S'il apparaît que les actions d'une classe déterminée d'actions sont en possession de personnes autres que les personnes autorisées, il sera, pour autant que ceci soit précisé dans le prospectus et de la façon prévue dans le prospectus, procédé à la conversion des actions en actions d'une classe qui est autorisée pour ces personnes.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut créer de nouveaux compartiments et de nouvelles classes d'actions, et leur donner un nom spécifique. Au sein d'un compartiment, il peut modifier le nom ou la politique spécifique d'investissement.

Chaque compartiment peut être divisé en classes d'actions, par décision du conseil d'administration. La distinction entre les classes d'actions sera basée sur les facteurs de différenciation prévus par la Loi, tel que mentionné à l'article 6, §1 de l'Arrêté royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics.

L'acte fixant la décision du conseil d'administration de créer une classe d'actions, modifie les statuts.

Les critères objectifs qui peuvent être appliqués pour permettre à certaines personnes de

souscrire des actions d'une classe d'actions créée conformément à l'article 6, §1, 2° et 3° de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics, sont détaillés dans le prospectus et, au moment de la création des classes d'actions en question, dans les statuts, et peuvent notamment être basés sur le montant initial de souscription, la durée minimale du placement, le canal de distribution utilisée, ou un autre élément objectif accepté par l'Autorité des Services et Marchés Financiers.

Si des classes d'actions sont créées, le conseil d'administration demande aux organismes en charge du service financier, d'entamer une procédure qui permet de toujours vérifier si les personnes qui ont souscrit à des actions d'une certaine classe d'actions, bénéficiant sur un ou plusieurs points d'un régime plus favorable, ou ayant acquis de telles actions, répondent encore aux critères.

Si le conseil estime que cela va dans l'intérêt de actionnaires, il peut demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Le conseil d'administration peut proposer la résiliation, la dissolution, la fusion ou la division d'un ou de plusieurs compartiments aux assemblées générales des compartiments concernés, qui décideront à ce sujet, conformément à l'article vingt-six ci-après.

Si une échéance est fixée pour un compartiment, ce compartiment sera dissout de plein droit à cette date, et se trouvera en liquidation, à moins que le conseil d'administration, au plus tard le jour précédant l'échéance, n'utilise son pouvoir pour prolonger ledit compartiment. La décision de prolongation et les modifications qui en découlent dans les statuts, devront être fixées par un acte authentique.

En cas de dissolution de plein droit, et de liquidation du compartiment :

- la liquidation sera faite par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui fixera leurs pouvoirs et honoraires. Si aucun liquidateur n'est nommé, le conseil d'administration représenté par deux administrateurs feront fonction de liquidateur du compartiment ;
- le remboursement des actions dudit compartiment se fera pour le prix, et conformément aux conditions, fixés par le conseil d'administration en accord avec les conditions fixées lors de l'émission après la publication au Moniteur Belge et dans deux quotidiens ;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial, relatif à la liquidation du compartiment ;
- le prix du remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire ;
- la décharge aux administrateurs et au commissaire, sera présentée à la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- la clôture de la liquidation sera déterminée par l'assemblée générale qui aura accordé cette décharge. Cette assemblée générale donnera au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la modification statutaire qui en découle.

La dissolution de plein droit, et la liquidation du dernier compartiment de la société, entraînent la dissolution de plein droit de la société.

Le conseil d'administration fixera ultérieurement les dates pour les "horizons d'investissement" initiaux, au fur et à mesure de l'introduction de nouveaux compartiments ; le conseil d'administration a également la possibilité de fixer une date pour le remboursement anticipé des avoirs d'un compartiment (ce qui aura pour conséquence la dissolution de plein droit du compartiment en question), après l'exécution d'un 'rachat anticipée' par au moins une contrepartie, reprise dans l'avant-dernier alinéa de l'article quinze des statuts.

Le conseil d'administration pourra fixer une nouvelle échéance, ou reporter l'échéance des compartiments et modifier la politique d'investissement en rapport avec la nouvelle échéance, mais sans porter atteinte aux droits des actionnaires des compartiments concernés. Ces actionnaires pourront exiger le remboursement de leurs actions, à la date et aux conditions telles que mentionnées dans le prospectus d'émission. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration devra en informer les actionnaires, par le biais d'une publication dans la presse, au plus tard deux semaines avant l'échéance.

Article six : Actions.

Les actions peuvent être émises sous forme dématérialisée ou être nominatives. Toutes les actions sont entièrement libérées, et sans indication de valeur nominale.

Le conseil d'administration décide, par compartiment, de la forme des actions de la Société.

Les actions sous forme dématérialisée, sont représentées par dépôt sur un compte-titres, au nom de leur propriétaire, ou de leur titulaire s'il s'agit d'un titulaire du compte reconnu, ou d'un organisme de liquidation agréé.

Les actions nominatives qui sont émises par la Société, seront enregistrées dans le registre des actions nominatives qui est conservé par la Société, ou par une ou plusieurs personnes nommées, à cet effet, par la Société. Le registre peut être conservé sous forme électronique.

Des certificats pour la souscription nominative, peuvent être délivrés aux actionnaires sur demande.

Le conseil d'administration peut décider de scinder ou de regrouper les actions.

Une fraction d'une action ne confère pas de droit de vote, mais donne droit à une fraction proportionnelle du patrimoine net qui est attribué à la classe d'actions concernée.

La Société peut émettre à tout moment et de façon illimitée, des actions complémentaires entièrement libérées pour un prix qui sera défini conformément à l'article sept ci-après, sans réserver le droit préférentiel aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer deux types d'actions : les actions de capitalisation et les actions de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou des acomptes sur dividende, selon les conditions fixées à l'article vingt-trois ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au bénéfice des actions au sein du compartiment dans lequel elles sont émises.

Chaque mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduit en un relèvement automatique de la proportion de la valeur des actions de capitalisation jusqu'à celle des actions de distribution du compartiment en question. Cette proportion est appelée 'parité' dans les présents statuts. La parité initiale de chacun des compartiments, est déterminée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de ne pas émettre des actions d'un certain type, d'un ou de plusieurs compartiments, sous forme dématérialisée ou nominatives, ou encore d'en arrêter l'émission. Conformément aux dispositions de l'article 189 de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, il pourra refuser, après la période initiale de souscription, de nouvelles souscriptions dans un compartiment donné.

Article sept : Émission d'actions.

Pour autant que le conseil d'administration n'a pas décidé de refuser, après la période initiale de souscription, les nouvelles souscriptions pour un compartiment donné, les actions de chaque compartiment peuvent être inscrites, chaque jour ouvrable bancaire, auprès des institutions désignées par le conseil d'administration de la Société, conformément à l'article 85, § 2, de la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, la clôture des périodes de réception des demandes de souscription. Les jours de réception des demandes d'émission d'actions sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprend leur valeur nette d'inventaire, qui est déterminée conformément à l'article 10 ci-dessous, et qui est d'application pour les demandes de souscription, et le cas échéant, une provision de placement de maximum 5 pour cents, pour laquelle le prix réel sera fixé par le conseil d'administration, et un montant fixe (maximum deux cent cinquante euros - 250 EUR), destiné à couvrir les frais administratifs, perçu en faveur des entreprises en charge de la vente des actions qui sont mentionnées dans les documents de vente. Ce prix est majoré des taxes, impôts et droits de timbre, éventuellement dus en vertu de la souscription et de l'émission. Ce prix peut également être majoré des coûts forfaitaires en faveur de la Société, de maximum deux pour cents, permettant de couvrir tous les coûts, taxes, commission, spread, ... de l'achat des avoirs par la Société.

Le prix d'émission est payable dans le délai fixé dans le prospectus.

Article huit : Rachat.

Sous réserve de l'article onze ci-après, les actionnaires de chaque compartiment peuvent demander le rachat de leurs actions, chaque jour ouvrable bancaire, en se rendant auprès des organismes qui ont été nommé par la Société, conformément à l'article 85, § 2, de la loi susmentionnée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, la clôture des périodes

de réception des demandes de rachat. Les jours de réception des demandes de rachat d'actions sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

La demande doit être accompagnée d'une attestation établie par le titulaire autorisé du compte ou par l'organisme de compensation pour les actions dématérialisées ou, le cas échéant, des certificats pour la souscription nominative, correspondant avec les actions dont le rachat est demandé.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, fixé conformément à l'article dix ci-après, et qui est applicable à la demande de rachat. Ce prix peut être diminué d'un montant maximum de deux pour cents, destiné à couvrir les coûts de liquidation des actifs collectés au profit de la Sicav, d'un montant fixe (maximum deux cent cinquante euros - 250 EUR), destiné à couvrir les frais administratifs, perçu en faveur des entreprises en charge de la vente des actions, et d'un montant maximum de trois pour cents, destiné à décourager la sortie dans le mois qui suit l'entrée. Ce montant sera conservé au bénéfice de la Sicav. Le conseil d'administration peut décider de ne pas garder ce montant, ou de modifier la période d'un mois ci-avant mentionnée, pour autant que cette décision soit motivée par des raisons concrètes dans le rapport annuel suivant. Le prix de rachat peut également être majoré des coûts forfaitaires en faveur de la Société, de maximum deux pour cents, permettant de couvrir tous les coûts, taxes, commission, spread, … du rachat des avoirs par la Société. Le prix sera réduit par les éventuels impôts, redevances et droits de timbre dus.

Ces prix sont dus dans un délai maximum de dix jours bancaires ouvrables après la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable sur le rachat, pour autant que les titres aient été reçus.

Le prix de rachat ne comprend pas les frais qui doivent être déduits pour le traitement des actions dématérialisées, et des mouvements sur le compte.

La Société pourra racheter directement les titres qui représentent les actions des organismes de placement dissous dont les actifs lui sont transférés. Ces actions seront rachetées à un pris indiqué plus élevé, en tenant compte de leur taux de conversion.

Ni le conseil d'administration, ni le dépositaire ne pourront être tenus pour responsables pour un défaut de paiement découlant de l'application d'un éventuel contrôle des changes, ou d'autres circonstances hors de leur volonté, et qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du profit du rachat des actions.

Article neuf : Conversion.

Dans la mesure où le conseil d'administration n'a pas décidé de refuser de nouvelles souscriptions dans un des compartiments concernés, après la période initiale de souscription, les actionnaires peuvent demander chaque jour ouvrable bancaire, la conversion de leurs actions en d'autres actions du compartiment concerné, ou dans des actions d'une autre classe, si elle existe, sur base de leurs valeurs nettes respectives d'inventaire, qui sont déterminées

conformément à l'article dix ci-après. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, les périodes de réception des demandes de conversion. Les jours de réception des demandes de conversion d'actions sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

Les frais de rachat et d'émission en rapport avec la conversion, peuvent être portés en compte à l'actionnaire. Ils seront fixés par le conseil d'administration, et indiqués dans les documents avant la vente. Une commission de placement ne sera débitée qu'à hauteur de la différence applicable entre les compartiments. Si, en raison de la conversion, des fractions d'actions apparaissent, ces dernières peuvent être rachetées par la Société.

Article dix : Valeur nette d'inventaire.

Pour le calcul du prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société pour chacun des compartiments est définie au moins deux fois par mois dans la devise fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera les jours où la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera définie, en d'autres termes, les ‘dates d'évaluation’.

La devise de référence de la Société est l'euro. Les devises de référence des compartiments sont indiquées dans les documents relatifs à la vente.

Le conseil d'administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en une autre devise, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'évaluation des actifs et passifs de la Société, divisés par compartiment, doit être déterminée conformément à la législation en vigueur.

Valeur nette d'inventaire.

Chaque action de la Société, racheté en vertu de l'article huit susmentionné, sera considérée comme une action émise et existante jusqu'après la clôture de la date d'évaluation en application sur le rachat de cette action, et sera ensuite considérée, jusqu'à ce que son prix soit payé, comme une obligation du compartiment concerné de la Société.

Les actions qui doivent être émises par la Société, conformément aux demandes de souscription reçues, sont traitées comme étant émises à partir de la clôture de la date d'évaluation où leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traités comme un montant dû au compartiment concerné de la Société jusqu'au moment où il aura été reçu par le compartiment.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment est déterminée par les actifs nets de ce compartiment, à la date d'évaluation, composés de ses actifs moins ses passifs, à diviser par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment éventuellement, le cas échéant, en tenant compte du mécanisme de swing pricing.

Si, dans un compartiment, il existe à la fois des actions de distribution et des actions de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution est définie par les actifs nets à diviser par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment, majoré par la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette

d'inventaire des actions de capitalisation correspond à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution, multipliée par cette parité. Les actifs nets de la Société sont égaux à la somme des actifs de tous les compartiments, convertis en euro, sur base des derniers taux de change connus.

Article onze : Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

La Société suspendra le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions visées aux articles sept à neuf ci-dessus, dans les cas expressément énumérés dans la législation applicable.

En outre, conformément à la législation applicable et au prospectus, la Société peut, à tout moment et dans des circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement l'émission, le rachat et la conversion d'actions à des fins de gestion de la liquidité, lorsque cela se justifie eu égard aux intérêts des actionnaires.

La Société ne recourt à la suspension temporaire susmentionnée des souscriptions, rachats et remboursements que si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la Société.

La Société peut refuser ou reporter une ou plusieurs souscriptions ou un ou plusieurs rachats susceptibles de perturber l'équilibre de la Société.

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

Article 11 bis : suspension temporaire et partielle de l'exécution des demandes de rachat (« redemption gates »).

Dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la législation applicable et au prospectus, la Société peut à tout moment étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs nettes d'inventaire en limitant temporairement et partiellement le droit des actionnaires de faire racheter leurs actions lorsque les demandes dépassent un niveau prédéfini et calculé de manière objective, tel que mentionné dans le prospectus. Dans ce cas, la portion non exécutée des demandes de rachats sera automatiquement reportée à la VNI suivante, à moins que celles-ci ne soient révoquées en temps utile par les actionnaires qui les ont introduites, selon les conditions fixées dans le prospectus.

La Société ne recourt à la suspension temporaire et partielle de l'exécution des demandes de rachats mentionnée ci-dessus que si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la Société.

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

PARTIE TROIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article douze : Conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, actionnaires ou pas. Les administrateurs sont élus ou réélus, par l'assemblée générale, pour une période de six ans ou plus. L'assemblée générale des actionnaires peut relever de leurs fonctions les administrateurs et ce, à toute moment, avec ou sans motif.

Si une fonction d'administrateur se libère, à la suite d'un décès, d'une démission, révocation ou pour tout autre motif, les autres administrateurs peuvent se réunir pour élire à la majorité des voix, un administrateur qui prendra en charge provisoirement. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article treize : Assemblée.

Le conseil d'administration élit un Président au sein de ses membres, et peut choisir parmi ces derniers, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut, par ailleurs, désigner un secrétaire qui n'a pas lieu d'être administrateur. Celui-ci dresse les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, ensemble sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration, en désignant comme mandataire, par écrit, télécopie, ou par toute autre moyen électronique, un autre administrateur.

Les délibérations peuvent se tenir électroniquement. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent utiliser toutes les formes de communication vocale (conference call), ou de communication visuelle (vidéoconférence), dans la mesure où ces moyens peuvent garantir l'identité de l'administrateur. Tout administrateur peut se faire représenter au cours es ces réunions électroniques à distance, par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside l'Assemblée, est prépondérante.

Dans les limites prévues à l'article 7 :95 §2 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut en outre, adopter des résolutions circulaires. Ces résolutions exigent l'approbation de tous les administrateurs, qui doivent apporter leur signature soit sur un seul

document, soit sur plusieurs de ces exemplaires. Une telle résolution a la même validité et le même impact que si elle avait été prise pendant une réunion du conseil d'administration, dûment convoqués et tenue à la date de la signature la plus récente des administrateurs sur le document susmentionné.

Article quatorze : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président ou par la personne qui en a assuré la présidence, si le président était absent, ou par les deux administrateurs en charge de la gestion effective.

Les copies du ou des extraits des procès-verbaux destinés au tribunal ou ailleurs, sont signées par le Président ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article quinze : Pouvoirs du conseil et politique d'investissement

Le conseil d'administration a le pouvoir de définir toutes les opérations nécessaire ou utiles, pour la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale ou à la Société de Gestion.

Le conseil d'administration, en particulier, a le pouvoir de définir la politique d'investissement des nouveaux compartiments, en tenant compte des restrictions prescrites par les lois et les réglementations.

Pour réduire les coûts opérationnels et administratifs, et permettre en même temps, une plus grande répartition des investissements, le conseil d'administration peut décider que tous les avoirs de la Société et/ou une partie de ceux-ci, soient gérés conjointement avec des avoirs qui appartiennent aux autres entités, ou que tous les avoirs des compartiments soient gérés ensemble conjointement.

La Société est habilitée à effectuer tous les investissements qui sont autorisés par la loi ci-dessus mentionnée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et par les arrêtés d'exécution concernés.

Ainsi, la Société a le droit d'investir en titres et instruments du marché monétaire, négociés sur tous les marchés secondaires des pays de l'O.C.D.E., et des pays qui sont mentionnés dans la politique spécifique des compartiments.

A titre accessoire, la société a le droit de détenir des liquidités.

La société peut obtenir des biens mobiliers et immobiliers, absolument nécessaires pour l'exercice direct de don activité.

Conformément à la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, les compartiments n'investissent pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir, en vertu du principe de la diversification des risques, et dans les limites des lois et règlements, de définir la politique d'investissement de la Sicav, par compartiment. Il prendra en compte, les règles et restrictions de placement, imposées à la Sicav, dans la catégorie choisie, spécifiées dans la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et dans l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics.

En tenant compte des limites d'investissement, visées à l'article 52 de l'Arrêté Royal précité, la SICAV peut conclure des contrats qui constituent des produits financiers dérivés.

La société peut conclure des prêts de titres, selon les règles fixées à l'article 143 de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, et telles que prévues à l'article 17 de l'Arrêté Royal du sept mars deux mille six, relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif.

La politique spécifique d'investissement des divers compartiments est décrite dans le prospectus.

Le Conseil d'Administration est autorisé à exercer le droit de vote qui est attaché aux instruments financiers aux mains de la Société. Elle le fera dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

La Société de Gestion exerce, de manière globale, l'ensemble des fonctions définies à l'article 3, 22° la Loi du 3 août 2012, à savoir la gestion des actifs de la Société, la gestion administrative de la Société et la commercialisation de ses actions. La Société de Gestion désignée a été autorisée à déléguer à des tiers, dans les conditions prévues par la loi, l'exercice de tout ou partie d'une ou de plusieurs fonctions visées à l'alinéa précédent.

Tout remplacement de la Société de Gestion désignée fera l'objet d'un avis dans un ou plusieurs journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Le Conseil d'Administration peut convenir avec la Société de Gestion de lui déléguer, dans toute la mesure permise par la loi, les pouvoirs qui ne sont pas délégués à la Société de Gestion par l'effet de la loi.

Article seize : Représentation de la Société.

La Société sera valablement engagée par la signature de deux administrateurs ou, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière agissant seul. La Société peut également être représentée par toute personne à qui des pouvoirs appropriés auront été délégués, par le conseil d'administration y compris en exécution des présents Statuts, tels que la Société de Gestion. La Société contracte un engagement légitime, y compris tous les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par la signature de deux administrateurs ou des personnes à qui le conseil d'administration a délégué des pouvoirs adaptés.

Article dix-sept : Gestion quotidienne.

Sans préjudice aux pouvoirs et attributions de la Société de Gestion, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, et la représentation de la Société pour ce qui concerne cette

gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou mandataires délégués.

La gestion journalière est sous la supervision de deux administrateurs, qui agissent collégialement, et qui sont en charge de la gestion effective de la Société.

Le conseil pourra révoquer, à tout moment, les personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Le Conseil définit les compétences et les indemnités fixes et/ou variables, pour les frais de fonctionnement des personnes à qui des tâches particulières ont été déléguées.

Article dix-huit : Dépositaire.

La Société conclura une convention avec une entreprise à qui elle confiera, pour une durée indéterminée, les fonctions de dépositaire, conformément aux lois et aux règlements applicables.

Les indemnités qui échoient au dépositaire, seront fixées dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la Société pourra révoquer le dépositaire. Tout remplacement du dépositaire est subordonné à l'acceptation préalable de la FSMA. Le conseil d'administration ne peut mettre fin à la mission du dépositaire que si la FSMA a approuvé le remplacement de ce dernier. Le remplacement du dépositaire fera l'objet d'un avis adressé aux investisseurs par tout moyen de publication accepté par la FSMA.

Article dix-neuf : Service financier.

La Société nommera une entreprise pour le service financier, conformément à la loi et aux règlements applicables.

Les rémunérations pour cet établissement, seront fixées dans le prospectus.

La Société pourra révoquer cet établissement, pour autant qu'il soit remplacé par un autre établissement. Si cette mesure est prise, une notification doit être faite, sous quelle que forme de publication que ce soit, approuvée par la FSMA.

PARTIE QUATRE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article vingt : Convocation à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires se tient au siège de la Société, ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation, le quatrième mercredi du mois de mars, à dix heures trente. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le prochain jour ouvrable bancaire. L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances seront plus amplement détaillées dans la convocation.

Des assemblées peuvent également se tenir, pour des actionnaires d'un compartiment particulier.

Une Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société ou d'un compartiment peut être convoquée lorsque les intérêts de la Société ou de ce compartiment l'exigent.

Les actionnaires se réunissent sur convocation par le conseil d'administration, après une convocation reprenant l'ordre du jour.

Les porteurs d'actions nominatives et les porteurs d'actions matérialisées, seront convoqués selon la méthode prescrite par la loi.

À moins que la loi n'en dispose autrement, les actionnaires doivent, pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale, déposer une attestation établie par le titulaire autorisé du compte ou par l'organisme de compensation qui constate l'indisponibilité à la date de l'Assemblée Générale, des actions dématérialisées, à l'endroit mentionné dans la convocation, au plus tard cinq jours ouvrables francs, avant la date fixée pour l'Assemblée. Les porteurs d'actions nominatives doivent, dans cette même période, informer par écrit, le conseil d'administration (courrier ou mandat), de leur intention d'assister à l'Assemblée, et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils souhaitent participer au vote. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut avoir lieu sans notification préalable, à chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent être au courant de l'ordre du jour sur lequel ils ont à délibérer.

L'actionnaire a la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale, lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société conformément à la législation applicable. La procédure de connexion au moyen de communication électronique mis à disposition par la Société est disponible gratuitement au siège de la Société et auprès des entreprises chargées d'assurer les distributions aux investisseurs et d'émettre et racheter les actions. Un accès sera donné à l'actionnaire qui aura conformément à la procédure prévue ci-dessus informé le conseil d'administration de son intention de participer à l'assemblée générale. L'identité de chaque actionnaire sera contrôlée avant le début de l'assemblée générale.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent, jusqu'au troisième jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le

même temps être transmises à la Société. Il peut, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la Société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article vingt et un : Tenue et décisions de l'Assemblée Générale.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration ou à défaut par la personne élue par l'assemblée à cet effet.

Toute assemblée générale ordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale vote et délibère conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Hormis dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, et ce, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, sans tenir compte des abstentions.

Tous les actionnaires peuvent participer aux réunions, en désignant une autre personne, par écrite ou par le biais d'autres moyens de communication, en tant que mandataire. Ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par e-mail, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société.

Sans préjudice des dispositions de l'article vingt-six ci-après, les décisions concernant un certain compartiment, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi par les statuts, sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

PARTIE CINQ.

COMPTES ANNUELS – DISTRIBUTION – PROVISION.

Article vingt-deux : Exercice social.

L'exercice comptable social de la Société commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-trois : Rapports.

Avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent obtenir au siège de la Société, le rapport reprenant les informations financières de chaque compartiment de la Société, la composition et l'évolution des avoirs, la situation consolidée de tous les compartiments, le rapport de gestion qui est destiné, à titre d'information, aux actionnaires, ainsi que le rapport du commissaire.

Conformément à la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine également ses honoraires.

L'approbation des comptes annuels, et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire ont lieu séparément pour chaque compartiment, par les actionnaires concernés.

Article vingt-quatre : Distribution.

L'assemblée générale ordinaire de chacun des compartiments définit chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être attribuée à son compartiment, conformément à la législation en vigueur.

La Société peut verser des dividendes aux actions de distribution, dans le cadre des dispositions de la loi du vingt juillet deux mille quatre, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour ce qui concerne les actions “Dis”, l'Assemblée Générale versera chaque année, la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du Code de l'Impôt sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration peut décider de payer des acomptes sur les dividendes.

Le Conseil d'Administration nomme les institutions chargées des distributions aux actionnaires.

Article vingt-cinq : Coûts.

La Société assumera les coûts liés à sa création, son fonctionnement et sa liquidation.

Ces coûts comprennent :

- la rémunération à payer à la Société de Gestion pour les différents services prestés par la Société de Gestion ;
- les coûts des actes officiels,
- les frais de domiciliation et les frais généraux de secrétariat de la Société,
- les coûts des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration,

- les éventuels indemnités et émoluments des administrateurs,
- la rémunération du dépositaire,
- les honoraires des commissaires-réviseurs,
- les frais de justice et les coûts de conseils juridiques de la Société,
- les cotisations aux instances de contrôle des pays dans lesquels les actions ont été proposées,
- les frais pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, et la tenue de la comptabilité,
- les coûts d'impression et de diffusion des prospectus d'émission et des rapports périodiques,
- les coûts de la traduction et de rédaction de textes
- les coûts du service financier pour ses titres et coupons (y compris les éventuels frais de conversion ou de timbre des actions des sociétés de placement dissoutes dont les avoirs ont été apportés dans la Société), les éventuels frais pour la cotation en bourse, ou la publication du cours de ses actions,
- les frais de télex, câble, entretiens téléphoniques, télécopieur, et envois, relatifs à la gestion des avoirs de la SICAV,
- les impôts et coûts associés aux mouvements des avoirs de la Société,
- les intérêts et autres frais en rapport avec des emprunts,
- les éventuels autres redevances et impôts associés à son activité,
- les frais de transaction,
- tous les coûts informatiques nécessaires, dans le sens le plus large, pour l'exécution de l'objet,
- les éventuels honoraires de rendement,
- toutes les autres dépenses effectuées dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Chaque compartiment supportera tous les frais et dépenses qui peuvent être imputés à ce compartiment. Les frais et dépenses qui ne peuvent être imputés à un certain compartiment, seront répartis sur l'ensemble des compartiments, au prorata du leurs actifs nets respectifs. Le conseil d'administration détermine l'affectation des coûts pour la constitution, la résiliation, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Dans les limites définies dans le tableau ci-dessous, le conseil d'administration peut modifier les commissions et frais récurrents supportés par chaque compartiment :

Rémunération de la Société de Gestion	1,00% par an sur la valeur nette des actifs (avec un minimum de 24,500 EUR par an) (indexé annuellement)
Gestion du portefeuille	5,00% par an sur la valeur nette des actifs
Administration	1/ 1,00 % par an sur l'actif net fin de mois. 2/ montant annuel fixe de € 20.000,00
Frais de transaction	6,00%

Service financier	0,20%
Gestion effective	€ 10.000,00 par an, par compartiment, par gestionnaire effectif
Dépositaire	0,50% par an sur la valeur nette des actifs
Commissaires	€ 5.000 hors TVA.
Autres frais	0,16%
Administrateurs externes	€ 2.500 par administrateur et par réunion, avec un maximum de € 10.000 par administrateur par an

PARTIE SIX.

DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article vingt-six : Restructuration, dissolution.

Les décisions relatives à la fusion, la scission ou opérations concernées, et les décisions relatives à l'apport universel ou apport du secteur d'activité qui concernent la Société ou un compartiment, sont prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions ne concernent qu'un compartiment en particulier, l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné est compétente.

La décision relative à la dissolution de la société ou d'un compartiment, est prise par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution d'un compartiment, l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné, est compétente.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs procéderont à la liquidation. Il peut s'agir de personnes morales ou de personnes physiques. Elles seront nommées par l'assemblée générale des actionnaires. Cette dernière détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si une échéance est fixée dans les statuts, le compartiment sera dissout, de plein droit, à cette date, et conformément aux dispositions de l'article cinq des statuts.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera alloué aux actionnaires au prorata de leurs droits et en tenant compte de la parité.

Article vingt-sept : Modification des statuts.

Ces statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de majorité, telles que prévues par la loi. Chaque modification des statuts qui a trait à un compartiment spécifique, sera soumise de surcroît, aux mêmes exigences

de quorum et de majorité dans ce compartiment.

PARTIE SEPT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article vingt-huit : Dispositions générales.

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et à la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et aux Arrêtés Royaux en vigueur. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles sont compétents.

****

POUR COORDINATION CONFORME

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SFDR POUR LES FONDS RELEVANT DE L'ARTICLE 8

ANNEXE II

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Nagelmackers Private Fund Full Equities

Identifiant d'entité juridique:
5493009JF0WPJHVHDN65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales par des investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains, ou des investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou des OPC gérés en externe.

Les caractéristiques écologiques et sociales sont promues par :

- l'exclusion des investissements directs dans des émetteurs impliqués dans des activités controversées et des émetteurs qui ne respectent pas les normes mondiales ou qui font

l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, tels que définis dans notre Politique d'exclusion ;

- l'investissement dans des OPC, des entreprises et/ou des gouvernements ayant de bons scores ESG, tels que définis par la propre méthodologie de notation ESG de la Banque Nagelmackers (voir Politique relative aux risques en matière de durabilité), en excluant les OPC, les entreprises et/ou les pays ayant les scores ESG les plus faibles par groupe de pairs (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, à savoir les scores 8 à 10) ;
- l'investissement dans des fonds (OPC) qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (c'est-à-dire l'article 8 du règlement SFDR), ou dans des fonds qui poursuivent des investissements durables (c'est-à-dire l'article 9 du règlement SFDR).

Aucune référence n'est utilisée pour atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales promues par le compartiment. Toutefois, l'indice de référence du compartiment peut être utilisé pour comparer certains indicateurs de durabilité.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les performances ont été mesurées sur la base des indicateurs de durabilité suivants, utilisés pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Nombre d'émetteurs et d'OPC exclus de l'univers d'investissement après application de la Liste d'exclusion ;
- Évaluation de la performance ESG des fonds sous-jacents (OPC), des entreprises et des pays, et intégration des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) dans la notation ESG ;
- Approche best-in-class : la promotion d'une meilleure performance ESG des fonds (OPC), des entreprises et/ou des gouvernements en excluant les fonds et émetteurs ayant des scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de score ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers;
- Le nombre d'assemblées d'actionnaires auxquelles le compartiment a voté et nombre d'activités d'engagement ;
- Nombre de fonds (OPC) qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (c'est-à-dire l'article 8 du règlement SFDR), ou dans des fonds (OPC) qui poursuivent ces investissements durables (c'est-à-dire l'article 9 du règlement SFDR).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :*

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par une combinaison de filtrage négatif et d'intégration de risques en matière de durabilité basée sur un modèle interne de notation ESG des (OPC externes), entreprises et gouvernements.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des souverains ainsi que pour les investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement ainsi que de questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers S.A. prend en compte des PAI supplémentaires concernant les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises (PAI supplémentaire 4), les incidents de discrimination (PAI supplémentaire 7) et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire 15). Pour les émetteurs souverains, des facteurs sociaux supplémentaires tels que la liberté d'expression (PAI supplémentaire 19) et des facteurs de gouvernance (PAI supplémentaire relatif à la corruption (PAI 21), les juridictions fiscales non coopératives (PAI 22), la stabilité politique (PAI 23), l'état de droit (PAI 24) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences

négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base de sa Politique d'exclusion. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration PASI au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment vise à accroître la valeur de ses actifs à long terme en investissant au moins 80 % dans des actions d'autres organismes de placement collectif. En outre, les investissements seront effectués dans des actions, obligations et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle et des investissements pourront être effectués dans des instruments financiers dérivés.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, le produit utilise :

- Des filtrages négatifs basés sur des activités controversées, telles que définies dans la Politique d'exclusion.
- Des critères de durabilité normatifs sur la base d'exclusions, tels que définis dans la Politique d'exclusion.
- Évaluation de la performance ESG des fonds, entreprises et pays sous-jacents ;
- Approche best-in-class
- Actionnariat actif
  Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf)

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il sera fait usage de données provenant de fournisseurs de données externes, d'entreprises, de gestionnaires de fonds externes et de logiciels spécialisés. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si ce contrôle révèle qu'un investissement particulier est en infraction et que, de ce fait, le compartiment ne respecte plus la pondération minimale prédéfinie de 80 % dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, cet investissement doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Le compartiment investit au moins 80% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. article 8 du Règlement SFDR), soit dans des fonds appliquant des investissements durables (i.e. article 9 du Règlement SFDR).

2. Au moins 80 % de l'actif du compartiment doit répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Pour atteindre cette part minimale, tous les investissements, tant dans les OPC que dans les investissements directs, sont pris en compte, pour lesquels un processus interne de sélection ESG a été appliqué, dans le cadre duquel le gestionnaire donne la préférence aux investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (comme décrit ci-dessous dans l'approche Best-in-class).

3. Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC non gérés par la Banque Nagelmackers (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent contenir des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers. Les OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille et ne sont pas soumis à la politique d'exclusion. Les investissements auxquels la politique d'exclusion s'applique doivent répondre aux exclusions suivantes, telles que définies dans sa Politique d'exclusion :

    a. Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple lorsqu'elles violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre de mesures appropriées pour remédier à cette violation.

    b. Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou soumises à des sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.

    c. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition matérielle au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux de hasard et à l'alcool.

4. Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle interne de notation ESG, un filtrage normatif sur la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies (cf. Politique d'exclusion) et l'actionnariat actif.

En outre, le compartiment est construit en vue d'atteindre la proportion minimale stipulée de 80 % de ses actifs en titres qui répondent aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. Best-in-class : la promotion d'une meilleure performance ESG des OPC, des entreprises et/ou des gouvernements en excluant les fonds et émetteurs ayant des scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de score ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

B. Actionnariat actif: Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf).

L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les fonds, entreprises et gouvernements sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon l'univers auquel le fonds appartient, le degré de développement d'un pays et, pour les entreprises, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des fonds, entreprises et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les fonds, entreprises et pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la classe d'actif et de la région pour les fonds, de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les fonds, entreprises et pays sont classés en fonction de leur score ESG. Le gestionnaire privilégie les fonds, les entreprises et les pays ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10). Les investissements ayant les scores ESG les plus faibles ne sont pas éligibles pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. La sélection des fonds prend également en compte d'autres approches ESG telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, le « best-in-class », l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif tel que le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles via la Politique relative aux risques en matière de durabilité de la Banque Nagelmackers.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Sans objet. Il n'y a pas de pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement pour l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les souverains qui sont systématiquement corrompus, qui négligent gravement les principes de base de l'économie et de la société, les droits sociaux et politiques, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Plus d'informations dans notre Politique d'exclusion.
- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) se voient accorder la plus grande importance dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises bénéficiaires d'investissements. En ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains et entreprises supranationales, la stabilité politique et l'Etat de droit reçoivent la plus haute importance parmi les facteurs de gouvernance dans son modèle de notation ESG. De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration PASI au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.
- directives de vote concernant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement et la rémunération) et accent mis sur l'amélioration de la diversité des genres dans l'engagement, comme décrit dans la politique de vote et la politique d'engagement de la Banque Nagelmackers.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80 % seront investis dans des OPC, y compris des « trackers » ou des « ETF », 20 % au maximum dans des parts d'OPCA et 20 % au maximum dans des investissements directs dans des obligations, des actions et des biens immobiliers cotés. Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Au moins 80 % des investissements du compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment (« #1 Aligné sur les caractéristiques E/S »).

Au sein de la catégorie « #2 Autres », un maximum de 20 % est détenu dans les instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S. Cette catégorie comprend les

liquidités, les produits dérivés et les OPC ou investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

Le compartiment ne vise pas des investissements durables.

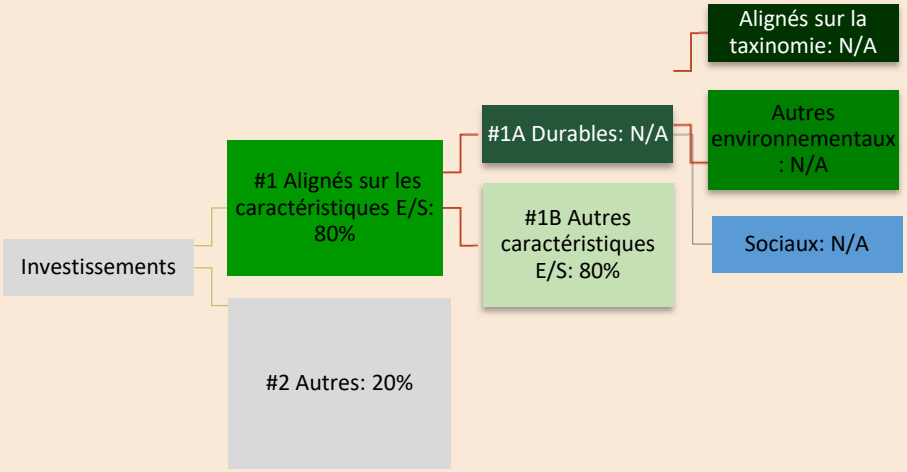

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce compartiment ne vise pas des investissements durables et ne s'engage pas à aligner ses investissements sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

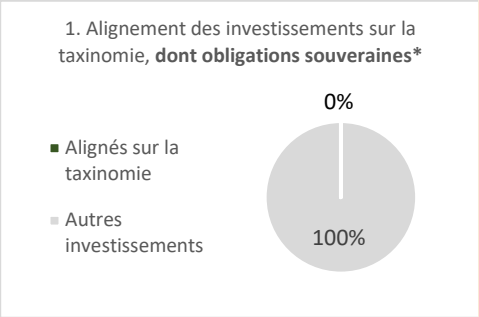

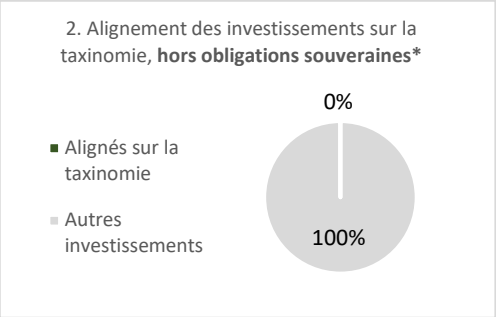

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ou d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ayant un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables sur le plan social selon la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus sous « autres » peuvent inclure des liquidités, des produits dérivés tels que des obligations convertibles ou des obligations avec warrants, des warrants, des options et des opérations à terme pour une gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement et/ou des investissements dans des investissements directs, des OPC et des OPCVM qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques E et/ou S et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des investissements durables.

Le compartiment peut également détenir en tant qu'Autres investissements des investissements pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer si les investissements sont conformes aux caractéristiques promues, tels que des instruments pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Il est également possible que le compartiment détienne des investissements ne correspondant pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite

d'une fusion ou d'une autre activité de la société, ou à la suite d'un changement dans les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu à maintenir dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier de temps à autre.

Afin d'assurer un minimum de garanties environnementales ou sociales, ces investissements doivent répondre aux exigences suivantes, qui sont également décrites dans la question sur la répartition des actifs:

- Exclusion des entités soumises à un embargo ou à des sanctions internationales de l'ONU, des États-Unis ou de l'UE.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de composants d'armes controversés (y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) conformément à la loi belge (loi Mahoux).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales que promeut le compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.nagelmackers.be

ANNEXE II

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Nagelmackers Private Fund Balanced

Identifiant d'entité juridique:
549300ZR88RMFV4HSI93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales par des investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains, ou des investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou des OPC gérés en externe.

Les caractéristiques écologiques et sociales sont promues par :

- l'exclusion des investissements directs dans des émetteurs impliqués dans des activités controversées et des émetteurs qui ne respectent pas les normes mondiales ou qui font

l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, tels que définis dans notre Politique d'exclusion ;

- l'investissement dans des OPC, des entreprises et/ou des gouvernements ayant de bons scores ESG, tels que définis par la propre méthodologie de notation ESG de la Banque Nagelmackers (voir Politique relative aux risques en matière de durabilité), en excluant les OPC, les entreprises et/ou les pays ayant les scores ESG les plus faibles par groupe de pairs (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, à savoir les scores 8 à 10) ;
- l'investissement dans des fonds (OPC) qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (c'est-à-dire l'article 8 du règlement SFDR), ou dans des fonds qui poursuivent des investissements durables (c'est-à-dire l'article 9 du règlement SFDR).

Aucune référence n'est utilisée pour atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales promues par le compartiment. Toutefois, l'indice de référence du compartiment peut être utilisé pour comparer certains indicateurs de durabilité.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les performances ont été mesurées sur la base des indicateurs de durabilité suivants, utilisés pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Nombre d'émetteurs et d'OPC exclus de l'univers d'investissement après application de la Liste d'exclusion ;
- Évaluation de la performance ESG des fonds sous-jacents (OPC), des entreprises et des pays, et intégration des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) dans la notation ESG ;
- Approche best-in-class : la promotion d'une meilleure performance ESG des fonds (OPC), des entreprises et/ou des gouvernements en excluant les fonds et émetteurs ayant des scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de score ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers;
- Le nombre d'assemblées d'actionnaires auxquelles le compartiment a voté et nombre d'activités d'engagement ;
- Nombre de fonds (OPC) qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (c'est-à-dire l'article 8 du règlement SFDR), ou dans des fonds (OPC) qui poursuivent ces investissements durables (c'est-à-dire l'article 9 du règlement SFDR).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :*

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par une combinaison de filtrage négatif et d'intégration de risques en matière de durabilité basée sur un modèle interne de notation ESG des (OPC externes), entreprises et gouvernements.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des souverains ainsi que pour les investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement ainsi que de questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers S.A. prend en compte des PAI supplémentaires concernant les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises (PAI supplémentaire 4), les incidents de discrimination (PAI supplémentaire 7) et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire 15). Pour les émetteurs souverains, des facteurs sociaux supplémentaires tels que la liberté d'expression (PAI supplémentaire 19) et des facteurs de gouvernance (PAI supplémentaire relatif à la corruption (PAI 21), les juridictions fiscales non coopératives (PAI 22), la stabilité politique (PAI 23), l'état de droit (PAI 24) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences

négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base de sa Politique d'exclusion. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration PASI au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment vise à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins 60 % dans des actions d'autres organismes de placement collectif. En outre, les investissements seront effectués dans des actions, obligations et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle et des investissements pourront être effectués dans des instruments financiers dérivés.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, le produit utilise :

- Des filtrages négatifs basés sur des activités controversées, telles que définies dans la Politique d'exclusion.
- Des critères de durabilité normatifs sur la base d'exclusions, tels que définis dans la Politique d'exclusion.
- Évaluation de la performance ESG des fonds, entreprises et pays sous-jacents ;
- Approche best-in-class
- Actionnariat actif
  Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf)

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il sera fait usage de données provenant de fournisseurs de données externes, d'entreprises, de gestionnaires de fonds externes et de logiciels spécialisés. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si ce contrôle révèle qu'un investissement particulier est en infraction et que, de ce fait, le compartiment ne respecte plus la pondération minimale prédéfinie de 75 % dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, cet investissement doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Le compartiment investit au moins 50% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. article 8 du Règlement SFDR), soit dans des fonds appliquant des investissements durables (i.e. article 9 du Règlement SFDR).

2. Au moins 75 % de l'actif du compartiment doit répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Pour atteindre cette part minimale , tous les investissements, tant dans les OPC que dans les investissements directs, sont pris en compte, pour lesquels un processus interne de sélection ESG a été appliqué, dans le cadre duquel le gestionnaire donne la préférence aux investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (comme décrit ci-dessous dans l'approche Best-in-class).

3. Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC non gérés par la Banque Nagelmackers (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent contenir des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers. Les OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille et ne sont pas soumis à la politique d'exclusion. Les investissements auxquels la politique d'exclusion s'applique doivent répondre aux exclusions suivantes, telles que définies dans sa Politique d'exclusion :

    a. Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple lorsqu'elles violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre de mesures appropriées pour remédier à cette violation.

    b. Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou soumises à des sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.

    c. Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.

    d. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition matérielle au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux de hasard et à l'alcool.

4. Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle interne de notation ESG, un filtrage normatif sur la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies (cf. Politique d'exclusion) et l'actionnariat actif.

En outre, le compartiment est construit en vue d'atteindre la proportion minimale stipulée de 75 % de ses actifs en titres qui répondent aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. Best-in-class : la promotion d'une meilleure performance ESG des OPC, des entreprises et/ou des gouvernements en excluant les fonds et émetteurs ayant des scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de score ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

B. Actionnariat actif: Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf).

L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les fonds, entreprises et gouvernements sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon l'univers auquel le fonds appartient, le degré de développement d'un pays et, pour les entreprises, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des fonds, entreprises et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les fonds, entreprises et pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la classe d'actif et de la région pour les fonds, de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les fonds, entreprises et pays sont classés en fonction de leur score ESG. Le gestionnaire privilégie les fonds, les entreprises et les pays ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10). Les investissements ayant les scores ESG les plus faibles ne sont pas éligibles pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre.

Les obligations labellisées comme écologiques, sociales et/ou durables sont considérées comme répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, quel que soit le score ESG de l'émetteur.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. La sélection des fonds prend également en compte d'autres

approches ESG telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, le « best-in-class », l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif tel que le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles via la Politique relative aux risques en matière de durabilité de la Banque Nagelmackers.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Sans objet. Il n'y a pas de pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement pour l'application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les souverains qui sont systématiquement corrompus, qui négligent gravement les principes de base de l'économie et de la société, les droits sociaux et politiques, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Plus d'informations dans notre Politique d'exclusion.
- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) se voient accorder la plus grande importance dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises bénéficiaires d'investissements. En ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains et entreprises supranationales, la stabilité politique et l'Etat de droit reçoivent la plus haute importance parmi les facteurs de gouvernance dans son modèle de notation ESG. De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration PASI au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.
- directives de vote concernant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement et la rémunération) et accent mis sur l'amélioration de la diversité des genres dans l'engagement, comme décrit dans la politique de vote et la politique d'engagement de la Banque Nagelmackers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 60 % seront investis dans des OPC, y compris des « trackers » ou des « ETF », 20 % au maximum dans des parts d'OPCA et 40 % au maximum dans des investissements directs dans des

obligations, des actions et des biens immobiliers cotés. Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Au moins 75 % des investissements du compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment (« #1 Aligné sur les caractéristiques E/S »).

Au sein de la catégorie « #2 Autres », un maximum de 25 % est détenu dans les instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S. Cette catégorie comprend les liquidités, les produits dérivés et les OPC ou investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

Le compartiment ne vise pas des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

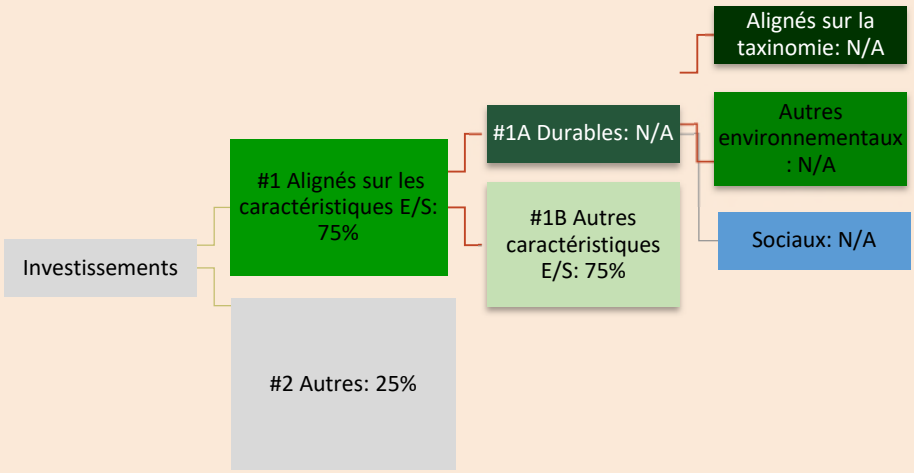

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- ***Le produit financier investit-il dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire?***

☐ Oui: ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

X Non

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ou d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ayant un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables sur le plan social selon la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus sous « autres » peuvent inclure des liquidités, des produits dérivés tels que des obligations convertibles ou des obligations avec warrants, des warrants, des options et des opérations à terme pour une gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement et/ou des investissements dans des investissements directs, des OPC et des OPCVM qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques E et/ou S et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des investissements durables.

Le compartiment peut également détenir en tant qu'Autres investissements des investissements pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer si les investissements sont conformes aux caractéristiques promues, tels que des instruments pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Il est également possible que le compartiment détienne des investissements ne correspondant pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une autre activité de la société, ou à la suite d'un changement dans les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu à maintenir dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier de temps à autre.

Afin d'assurer un minimum de garanties environnementales ou sociales, ces investissements doivent répondre aux exigences suivantes, qui sont également décrites dans la question sur la répartition des actifs:

- Exclusion des entités soumises à un embargo ou à des sanctions internationales de l'ONU, des États-Unis ou de l'UE.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de composants d'armes controversés (y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) conformément à la loi belge (loi Mahoux).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales que promeut le compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.nagelmackers.be

ANNEXE II

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Nagelmackers Private Fund Conservative

Identifiant d'entité juridique:
54930019TG98XY6NO731

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales par des investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains, ou des investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou des OPC gérés en externe.

Les caractéristiques écologiques et sociales sont promues par :

- l'exclusion des investissements directs dans des émetteurs impliqués dans des activités controversées et des émetteurs qui ne respectent pas les normes mondiales ou qui font

l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, tels que définis dans notre Politique d'exclusion ;

- l'investissement dans des OPC, des entreprises et/ou des gouvernements ayant de bons scores ESG, tels que définis par la propre méthodologie de notation ESG de la Banque Nagelmackers (voir Politique relative aux risques en matière de durabilité), en excluant les OPC, les entreprises et/ou les pays ayant les scores ESG les plus faibles par groupe de pairs (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, à savoir les scores 8 à 10) ;
- l'investissement dans des fonds (OPC) qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (c'est-à-dire l'article 8 du règlement SFDR), ou dans des fonds qui poursuivent des investissements durables (c'est-à-dire l'article 9 du règlement SFDR).

Aucune référence n'est utilisée pour atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales promues par le compartiment. Toutefois, l'indice de référence du compartiment peut être utilisé pour comparer certains indicateurs de durabilité.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les performances ont été mesurées sur la base des indicateurs de durabilité suivants, utilisés pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Nombre d'émetteurs et d'OPC exclus de l'univers d'investissement après application de la Liste d'exclusion ;
- Évaluation de la performance ESG des fonds sous-jacents (OPC), des entreprises et des pays, et intégration des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) dans la notation ESG ;
- Approche best-in-class : la promotion d'une meilleure performance ESG des fonds (OPC), des entreprises et/ou des gouvernements en excluant les fonds et émetteurs ayant des scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de score ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers;
- Le nombre d'assemblées d'actionnaires auxquelles le compartiment a voté et nombre d'activités d'engagement ;
- Nombre de fonds (OPC) qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (c'est-à-dire l'article 8 du règlement SFDR), ou dans des fonds (OPC) qui poursuivent ces investissements durables (c'est-à-dire l'article 9 du règlement SFDR).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :*

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par une combinaison de filtrage négatif et d'intégration de risques en matière de durabilité basée sur un modèle interne de notation ESG des (OPC externes), entreprises et gouvernements.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des souverains ainsi que pour les investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement ainsi que de questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers S.A. prend en compte des PAI supplémentaires concernant les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises (PAI supplémentaire 4), les incidents de discrimination (PAI supplémentaire 7) et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire 15). Pour les émetteurs souverains, des facteurs sociaux supplémentaires tels que la liberté d'expression (PAI supplémentaire 19) et des facteurs de gouvernance (PAI supplémentaire relatif à la corruption (PAI 21), les juridictions fiscales non coopératives (PAI 22), la stabilité politique (PAI 23), l'état de droit (PAI 24) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences

négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base de sa Politique d'exclusion. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration PASI au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment vise à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins 60 % dans des actions d'autres organismes de placement collectif. En outre, les investissements seront effectués dans des actions, obligations et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle et des investissements pourront être effectués dans des instruments financiers dérivés.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, le produit utilise :

- Des filtrages négatifs basés sur des activités controversées, telles que définies dans la Politique d'exclusion.
- Des critères de durabilité normatifs sur la base d'exclusions, tels que définis dans la Politique d'exclusion.
- Évaluation de la performance ESG des fonds, entreprises et pays sous-jacents ;
- Approche best-in-class
- Actionnariat actif
  Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf)

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il sera fait usage de données provenant de fournisseurs de données externes, d'entreprises, de gestionnaires de fonds externes et de logiciels spécialisés. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si ce contrôle révèle qu'un investissement particulier est en infraction et que, de ce fait, le compartiment ne respecte plus la pondération minimale prédéfinie de 75 % dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, cet investissement doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Le compartiment investit au moins 50% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. article 8 du Règlement SFDR), soit dans des fonds appliquant des investissements durables (i.e. article 9 du Règlement SFDR).

2. Au moins 75 % de l'actif du compartiment doit répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Pour atteindre cette part minimale , tous les investissements, tant dans les OPC que dans les investissements directs, sont pris en compte, pour lesquels un processus interne de sélection ESG a été appliqué, dans le cadre duquel le gestionnaire donne la préférence aux investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (comme décrit ci-dessous dans l'approche Best-in-class).

3. Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC non gérés par la Banque Nagelmackers (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent contenir des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers. Les OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille et ne sont pas soumis à la politique d'exclusion. Les investissements auxquels la politique d'exclusion s'applique doivent répondre aux exclusions suivantes, telles que définies dans sa Politique d'exclusion :

    a. Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple lorsqu'elles violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre de mesures appropriées pour remédier à cette violation.

    b. Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou soumises à des sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.

    c. Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.

    d. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition matérielle au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux de hasard et à l'alcool.

4. Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle interne de notation ESG, un filtrage normatif sur la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies (cf. Politique d'exclusion) et l'actionnariat actif.

En outre, le compartiment est construit en vue d'atteindre la proportion minimale stipulée de 75 % de ses actifs en titres qui répondent aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. Best-in-class : la promotion d'une meilleure performance ESG des OPC, des entreprises et/ou des gouvernements en excluant les fonds et émetteurs ayant des scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de score ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

B. Actionnariat actif: Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf).

L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les fonds, entreprises et gouvernements sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon l'univers auquel le fonds appartient, le degré de développement d'un pays et, pour les entreprises, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des fonds, entreprises et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les fonds, entreprises et pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la classe d'actif et de la région pour les fonds, de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les fonds, entreprises et pays sont classés en fonction de leur score ESG. Le gestionnaire privilégie les fonds, les entreprises et les pays ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10). Les investissements ayant les scores ESG les plus faibles ne sont pas éligibles pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre.

Les obligations labellisées comme écologiques, sociales et/ou durables sont considérées comme répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, quel que soit le score ESG de l'émetteur.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. La sélection des fonds prend également en compte d'autres

approches ESG telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, le « best-in-class », l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif tel que le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles via la Politique relative aux risques en matière de durabilité de la Banque Nagelmackers.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Sans objet. Il n'y a pas de pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement pour l'application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les souverains qui sont systématiquement corrompus, qui négligent gravement les principes de base de l'économie et de la société, les droits sociaux et politiques, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Plus d'informations dans notre Politique d'exclusion.
- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) se voient accorder la plus grande importance dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises bénéficiaires d'investissements. En ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains et entreprises supranationales, la stabilité politique et l'Etat de droit reçoivent la plus haute importance parmi les facteurs de gouvernance dans son modèle de notation ESG. De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration PASI au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.
- directives de vote concernant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement et la rémunération) et accent mis sur l'amélioration de la diversité des genres dans l'engagement, comme décrit dans la politique de vote et la politique d'engagement de la Banque Nagelmackers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 60 % seront investis dans des OPC, y compris des « trackers » ou des « ETF », 20 % au maximum dans des parts d'OPCA et 40 % au maximum dans des investissements directs dans des

obligations, des actions et des biens immobiliers cotés. Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Au moins 75 % des investissements du compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment (« #1 Aligné sur les caractéristiques E/S »).

Au sein de la catégorie « #2 Autres », un maximum de 25 % est détenu dans les instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S. Cette catégorie comprend les liquidités, les produits dérivés et les OPC ou investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

Le compartiment ne vise pas des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

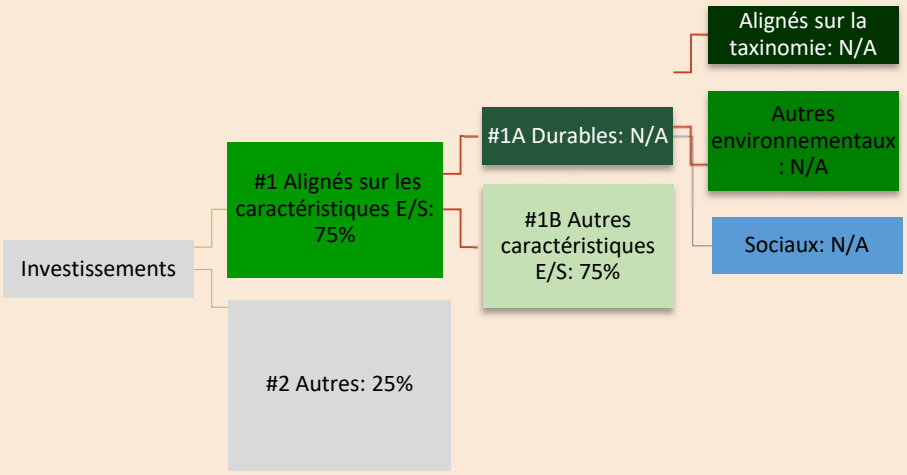

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- ***Le produit financier investit-il dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire?***

☐ Oui: ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

X Non

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ou d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ayant un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables sur le plan social selon la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus sous « autres » peuvent inclure des liquidités, des produits dérivés tels que des obligations convertibles ou des obligations avec warrants, des warrants, des options et des opérations à terme pour une gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement et/ou des investissements dans des investissements directs, des OPC et des OPCVM qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques E et/ou S et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des investissements durables.

Le compartiment peut également détenir en tant qu'Autres investissements des investissements pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer si les investissements sont conformes aux caractéristiques promues, tels que des instruments pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Il est également possible que le compartiment détienne des investissements ne correspondant pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une autre activité de la société, ou à la suite d'un changement dans les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu à maintenir dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier de temps à autre.

Afin d'assurer un minimum de garanties environnementales ou sociales, ces investissements doivent répondre aux exigences suivantes, qui sont également décrites dans la question sur la répartition des actifs:

- Exclusion des entités soumises à un embargo ou à des sanctions internationales de l'ONU, des États-Unis ou de l'UE.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de composants d'armes controversés (y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) conformément à la loi belge (loi Mahoux).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales que promeut le compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.nagelmackers.be

ANNEXE II

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Nagelmackers Private Fund Growth

Identifiant d'entité juridique:
549300ZFGNPG8LXAHT52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales par des investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains, ou des investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou des OPC gérés en externe.

Les caractéristiques écologiques et sociales sont promues par :

- l'exclusion des investissements directs dans des émetteurs impliqués dans des activités controversées et des émetteurs qui ne respectent pas les normes mondiales ou qui font

l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, tels que définis dans notre Politique d'exclusion ;

- l'investissement dans des OPC, des entreprises et/ou des gouvernements ayant de bons scores ESG, tels que définis par la propre méthodologie de notation ESG de la Banque Nagelmackers (voir Politique relative aux risques en matière de durabilité), en excluant les OPC, les entreprises et/ou les pays ayant les scores ESG les plus faibles par groupe de pairs (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, à savoir les scores 8 à 10) ;
- l'investissement dans des fonds (OPC) qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (c'est-à-dire l'article 8 du règlement SFDR), ou dans des fonds qui poursuivent des investissements durables (c'est-à-dire l'article 9 du règlement SFDR).

Aucune référence n'est utilisée pour atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales promues par le compartiment. Toutefois, l'indice de référence du compartiment peut être utilisé pour comparer certains indicateurs de durabilité.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les performances ont été mesurées sur la base des indicateurs de durabilité suivants, utilisés pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Nombre d'émetteurs et d'OPC exclus de l'univers d'investissement après application de la Liste d'exclusion ;
- Évaluation de la performance ESG des fonds sous-jacents (OPC), des entreprises et des pays, et intégration des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) dans la notation ESG ;
- Approche best-in-class : la promotion d'une meilleure performance ESG des fonds (OPC), des entreprises et/ou des gouvernements en excluant les fonds et émetteurs ayant des scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de score ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers;
- Le nombre d'assemblées d'actionnaires auxquelles le compartiment a voté et nombre d'activités d'engagement ;
- Nombre de fonds (OPC) qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (c'est-à-dire l'article 8 du règlement SFDR), ou dans des fonds (OPC) qui poursuivent ces investissements durables (c'est-à-dire l'article 9 du règlement SFDR).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :*

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par une combinaison de filtrage négatif et d'intégration de risques en matière de durabilité basée sur un modèle interne de notation ESG des (OPC externes), entreprises et gouvernements.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des souverains ainsi que pour les investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement ainsi que de questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers S.A. prend en compte des PAI supplémentaires concernant les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises (PAI supplémentaire 4), les incidents de discrimination (PAI supplémentaire 7) et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire 15). Pour les émetteurs souverains, des facteurs sociaux supplémentaires tels que la liberté d'expression (PAI supplémentaire 19) et des facteurs de gouvernance (PAI supplémentaire relatif à la corruption (PAI 21), les juridictions fiscales non coopératives (PAI 22), la stabilité politique (PAI 23), l'état de droit (PAI 24) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences

négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base de sa Politique d'exclusion. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration PASI au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment vise à accroître la valeur de ses actifs à long terme en investissant au moins 60 % dans des actions d'autres organismes de placement collectif. En outre, les investissements seront effectués dans des actions, obligations et instruments du marché monétaire sans aucune restriction géographique ou sectorielle et des investissements pourront être effectués dans des instruments financiers dérivés.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, le produit utilise :

- Des filtrages négatifs basés sur des activités controversées, telles que définies dans la Politique d'exclusion.
- Des critères de durabilité normatifs sur la base d'exclusions, tels que définis dans la Politique d'exclusion.
- Évaluation de la performance ESG des fonds, entreprises et pays sous-jacents ;
- Approche best-in-class
- Actionnariat actif
  Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf)

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il sera fait usage de données provenant de fournisseurs de données externes, d'entreprises, de gestionnaires de fonds externes et de logiciels spécialisés. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si ce contrôle révèle qu'un investissement particulier est en infraction et que, de ce fait, le compartiment ne respecte plus la pondération minimale prédéfinie de 75 % dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, cet investissement doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

1. Le compartiment investit au moins 50% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. article 8 du Règlement SFDR), soit dans des fonds appliquant des investissements durables (i.e. article 9 du Règlement SFDR).

2. Au moins 75 % de l'actif du compartiment doit répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Pour atteindre cette part minimale , tous les investissements, tant dans les OPC que dans les investissements directs, sont pris en compte, pour lesquels un processus interne de sélection ESG a été appliqué, dans le cadre duquel le gestionnaire donne la préférence aux investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (comme décrit ci-dessous dans l'approche Best-in-class).

3. Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC non gérés par la Banque Nagelmackers (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent contenir des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers. Les OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille et ne sont pas soumis à la politique d'exclusion. Les investissements auxquels la politique d'exclusion s'applique doivent répondre aux exclusions suivantes, telles que définies dans sa Politique d'exclusion :

    a. Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple lorsqu'elles violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre de mesures appropriées pour remédier à cette violation.

    b. Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou soumises à des sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.

    c. Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.

    d. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition matérielle au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux de hasard et à l'alcool.

4. Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle interne de notation ESG, un filtrage normatif sur la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies (cf. Politique d'exclusion) et l'actionnariat actif.

En outre, le compartiment est construit en vue d'atteindre la proportion minimale stipulée de 75 % de ses actifs en titres qui répondent aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. Best-in-class : la promotion d'une meilleure performance ESG des OPC, des entreprises et/ou des gouvernements en excluant les fonds et émetteurs ayant des scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de score ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

B. Actionnariat actif: Le vote et le dialogue avec les entreprises (engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers cotés, ainsi que dans les fonds sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers, dans le compartiment. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet www.nagelmackers.be (https://www.nagelmackers.be/sites/default/files/documents/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf).

L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les fonds, entreprises et gouvernements sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon l'univers auquel le fonds appartient, le degré de développement d'un pays et, pour les entreprises, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des fonds, entreprises et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les fonds, entreprises et pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la classe d'actif et de la région pour les fonds, de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les fonds, entreprises et pays sont classés en fonction de leur score ESG. Le gestionnaire privilégie les fonds, les entreprises et les pays ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10). Les investissements ayant les scores ESG les plus faibles ne sont pas éligibles pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre.

Les obligations labellisées comme écologiques, sociales et/ou durables sont considérées comme répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, quel que soit le score ESG de l'émetteur.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. La sélection des fonds prend également en compte d'autres

approches ESG telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, le « best-in-class », l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif tel que le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG (liste non exhaustive). Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles via la Politique relative aux risques en matière de durabilité de la Banque Nagelmackers.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Sans objet. Il n'y a pas de pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement pour l'application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les souverains qui sont systématiquement corrompus, qui négligent gravement les principes de base de l'économie et de la société, les droits sociaux et politiques, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Plus d'informations dans notre Politique d'exclusion.
- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) se voient accorder la plus grande importance dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises bénéficiaires d'investissements. En ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains et entreprises supranationales, la stabilité politique et l'Etat de droit reçoivent la plus haute importance parmi les facteurs de gouvernance dans son modèle de notation ESG. De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration PASI au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.
- directives de vote concernant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement et la rémunération) et accent mis sur l'amélioration de la diversité des genres dans l'engagement, comme décrit dans la politique de vote et la politique d'engagement de la Banque Nagelmackers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 60 % seront investis dans des OPC, y compris des « trackers » ou des « ETF », 20 % au maximum dans des parts d'OPCA et 40 % au maximum dans des investissements directs dans des

obligations, des actions et des biens immobiliers cotés. Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Au moins 75 % des investissements du compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment (« #1 Aligné sur les caractéristiques E/S »).

Au sein de la catégorie « #2 Autres », un maximum de 25 % est détenu dans les instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S. Cette catégorie comprend les liquidités, les produits dérivés et les OPC ou investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

Le compartiment ne vise pas des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

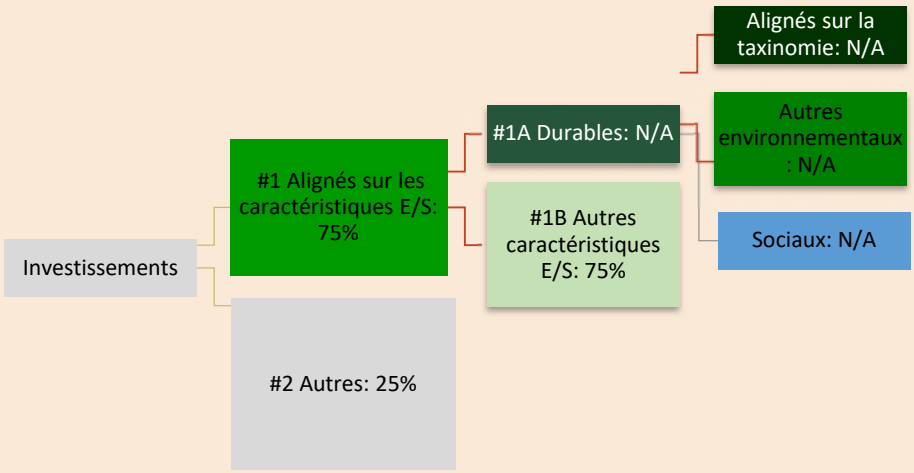

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- ***Le produit financier investit-il dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire?***

☐ Oui: ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

X Non

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ou d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ayant un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables sur le plan social selon la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus sous « autres » peuvent inclure des liquidités, des produits dérivés tels que des obligations convertibles ou des obligations avec warrants, des warrants, des options et des opérations à terme pour une gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement et/ou des investissements dans des investissements directs, des OPC et des OPCVM qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques E et/ou S et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des investissements durables.

Le compartiment peut également détenir en tant qu'Autres investissements des investissements pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer si les investissements sont conformes aux caractéristiques promues, tels que des instruments pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Il est également possible que le compartiment détienne des investissements ne correspondant pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une autre activité de la société, ou à la suite d'un changement dans les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu à maintenir dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier de temps à autre.

Afin d'assurer un minimum de garanties environnementales ou sociales, ces investissements doivent répondre aux exigences suivantes, qui sont également décrites dans la question sur la répartition des actifs:

- Exclusion des entités soumises à un embargo ou à des sanctions internationales de l'ONU, des États-Unis ou de l'UE.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de composants d'armes controversés (y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) conformément à la loi belge (loi Mahoux).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales que promeut le compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.nagelmackers.be